

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DE LA
PREFECTURE
DU VAR**

**Numéro 67 Spécial
Publié le 31 octobre 2018**

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DU VAR

SOMMAIRE du N° 67 Spécial Publié le 31 octobre 2018

PREFECTURE DU VAR – CABINET DU PREFET – DIRECTION DES SECURITES

- Arrêté n° 2018-BSP-MS-248 du 26 octobre 2018 portant homologation du circuit de karting Paul Ricard au Castellet

PREFECTURE DU VAR – DIRECTION DE LA COORDINATION, DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de l'Environnement et du Développement Durable

- Arrêté du 18 octobre 2018 portant autorisation de manifestation à caractère sportif dans la réserve naturelle nationale de la plaine des Maures (83)
- Arrêté du 22 octobre 2018 portant autorisation de pénétrer dans des propriétés privées pour y réaliser un diagnostic archéologique, sur le tracé d'une nouvelle adduction d'eau, à réaliser par la société du canal de Provence et d'aménagement de la région provençale, sur le territoire de la commune de CUERS
- Arrêté du 23 octobre 2018 portant création de l'instance départementale de concertation sur les installations radioélectriques
- Arrêté préfectoral du 25 octobre 2018 déclarant d'utilité publique les acquisitions et les travaux relatifs à l'opération de centralité à réaliser sur le site de la Capelle à La Farlède ; déclarant cessibles, en tout ou partie, les immeubles ou les droits réels immobiliers nécessaires à sa réalisation ; au bénéfice de la commune de La Farlède

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

- Convention de délégation du 5 octobre 2018 relative aux dépenses éligibles au compte de commerce 907 entre M. Gérard Blanc et la Direction nationale d'Interventions Domaniales (DNID)
- Arrêté du 23 octobre relatif au régime d'ouverture au public du Centre des Finances Publiques Le Lavandou
- Arrêté du 23 octobre 2018 relatif à la fermeture exceptionnelle de la trésorerie Brignoles Municipale le vendredi 2 novembre 2018
- Arrêté du 25 octobre 2018 relatif à la fermeture exceptionnelle de la trésorerie St Tropez Municipale le vendredi 2 novembre 2018

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

- Arrêté préfectoral n° 2018-092 du 3 mai 2018 attribuant l'habilitation sanitaire à M. RIHOUAY André
- Arrêté préfectoral n° 2018-093 du 3 mai 2018 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme SANTACRUZ Camille
- Arrêté préfectoral n° 2018-094 du 3 mai 2018 attribuant l'habilitation sanitaire à M. CALORE Riccardo
- Arrêté préfectoral n° 2018-098 du 29 mai 2018 attribuant l'habilitation sanitaire à M. PAQUOT Aurélien

- Arrêté préfectoral n° 2018-121 du 26 juin 2018 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme TOUAT Aurélie
- Arrêté préfectoral n° 2018-151 du 1^{er} août 2018 attribuant l'habilitation sanitaire à M. DE PAUW Benjamin (30730)
- Arrêté préfectoral n° 2018-162 du 24 septembre 2018 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme ROZZONELLI Chloé (24804)
- Arrêté préfectoral n° 2018-168 du 16 octobre 2018 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme DEULLIN Chloé (28473)
- Arrêté préfectoral n° 2018-169 du 19 octobre 2018 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme TOUBLANC Laura (29128)

SOUS-PREFECTURE DE BRIGNOLES

- Arrêté préfectoral du 24 octobre 2018 portant modification de la commission de suivi de site pour l'installation de production d'électricité à partir de biomasse SYLVIANA, sise sur la commune de Brignoles, gérée par la SAS INOVA VAR BIOMASSE

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

- Arrêté du 26 octobre 2018 fixant la composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département du Var

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

- Arrêté préfectoral du 20 septembre 2018 portant création de la zone de protection de biotope dénommée « anse de Fondurane et marais de la Fustièrè » sur le territoire des communes de Montauroux, Callian et les Adrets-de-l'Estérel
- CDAC du 8 Octobre 2018 - Dossier n° 18020 : extension d'un magasin Carrefour market au Lavandou - DECISION
- Arrêté préfectoral du 31 octobre 2018 portant dérogation des dates d'interdiction de pêche des oursins

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

- Arrêté du 18 octobre 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL, en tant que responsables de budgets opérationnels de programme et responsables d'unité opérationnelle, en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur le budget de l'État (CPCM)

CENTRE HOSPITALIER HENRI GUERIN – PIERREFEU-DU-VAR

- Décision n° 2018/10/63 du 22 octobre 2018 portant constitution du collège de l'article L 3211-2 du code de la santé publique
- Décision n° 2018/10/64 du 22 octobre 2018 portant constitution du collège de l'article L 3211-2 du code de la santé publique
- Décision n° 2018/10/65 du 22 octobre 2018 portant délégation de signature à Mme Flora MONCANY-DELCOURT, technicien supérieur hospitalier



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

PRÉFECTURE
CABINET DU PRÉFET
Direction des Sécurités
Bureau de la Sécurité Publique
Section « ordre public - manifestations »

ARRÊTÉ N° 2018-BSP-MS-248 portant homologation du circuit de karting Paul Ricard au Castellet

LE PRÉFET DU VAR,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-21, R.331-35 à R.331-44, L131-16 et A.331-21-2,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19,

VU le code de l'urbanisme et notamment son article R.421-19,

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 16 octobre 1996 relatif au règlement national des circuits de karting,

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2013 portant règlement permanent de l'emploi du feu et du brûlage des déchets verts dans le département du Var,

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015 portant règlement permanent du débroussaillage obligatoire et du maintien en état débroussaillé dans le département du Var,

VU l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2014 portant homologation du circuit de karting Paul Ricard situé sur le territoire de la commune du Castellet,

VU la demande présentée le 5 septembre 2018 par Monsieur Stéphane CLAIR, directeur général du circuit Paul Ricard, en vue d'obtenir le renouvellement de l'homologation du circuit de karting situé au 2760, Route des Hauts du Camp, sur le territoire de la commune du Castellet,

VU la licence accordée par la Commission Internationale de Karting du 27 juillet 2017 au 24 juillet 2020,

VU l'agrément de la Fédération Française de Sport Automobile (FFSA) du 15 décembre 2016 relatif au classement des pistes du circuit de karting Paul Ricard,

VU l'avis du commandant de groupement de gendarmerie du Var, du directeur départemental des territoires et de la mer du Var, du directeur départemental des services d'incendie et de secours du Var, du directeur départemental de la cohésion sociale du Var, et du maire de la commune du Castellet,

VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière (CDSR), réunie sur site le 4 octobre 2018,

SUR PROPOSITION du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Var,

ARRETE

ARTICLE 1 : HOMOLOGATION

Le circuit de karting Paul Ricard situé 2760 route des Hauts du Camp au Castellet, est homologué pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté.

La présente homologation est soumise au strict respect des textes susvisés et des règles techniques et de sécurité de la FFSA.

ARTICLE 2 : AGRÉMENT FFSA

Le directeur du circuit devra produire à la préfecture un nouvel agrément établi par la FFSA, relatif au classement des pistes du circuit de karting Paul Ricard, afin de couvrir la totalité de la durée de validité de la présente homologation.

ARTICLE 3 : CARACTÉRISTIQUES DE LA PISTE HOMOLOGUÉE

Le plan de masse du circuit est annexé au présent arrêté (C f annexe 1).

Le circuit de karting propose sept solutions de piste classées par la FFSA selon les numéros suivants (Cf annexes 2 à 8):

- * pour la piste 1 de karting de catégorie 1.1 de 964 mètres : 83 07 16 0989 E 11 A 0964
- * pour la piste 1C de karting de catégorie 1.1 de 964 mètres : 83 07 16 0989 E 11 B 0964
- * pour la piste 2 de karting de catégorie 1.1 de 673 mètres : 83 07 16 0989 E 11 C 0673
- * pour la piste 3 de karting de catégorie 1.1 de 749 mètres : 83 07 16 0989 E 11 D 0749
- * pour la piste 4 de karting de catégorie 1.1 de 789 mètres : 83 07 16 0989 E 11 E 0789
- * pour la piste 5 de karting de catégorie 2.1 de 803 mètres : 83 07 16 0989 E 21 F 0803
- * pour la piste 6 de karting de catégorie 2.1 de 632 mètres : 83 07 16 0989 E 21 G 0632

Le nombre maximum de véhicules admis simultanément sur le circuit est fixé conformément au règlement national des pistes de karting.

Tout projet de modification de la piste, de ses installations ou de son dispositif de sécurité, devra être présenté à la préfecture avant sa réalisation.

ARTICLE 4 : ENGINES AUTORISÉS

La présente homologation ouvre le droit de faire évoluer exclusivement des engins du type pour lequel la piste du circuit est homologuée.

Toutes les machines devront être conformes aux règles techniques et de sécurité de la FFSA.

Les types de karts autorisés sont les suivants :

- karts de catégorie A,
- karts de catégorie B1 et B2.

La vitesse des karts ne pourra pas excéder 200 km /h.

ARTICLE 5 : HORAIRES DE ROULAGE

L'utilisation du circuit est autorisée de 9h00 à 18h00 avec une pause méridienne d'une heure, comprise entre 12h00 et 14h00.

Une dérogation est accordée pour les karts de loisirs 4 temps :

- jusqu'à 22h00 quatre jours par semaine

et

- jusqu'à minuit dans la limite de vingt jours par an.

ARTICLE 6 : MANIFESTATION SPORTIVE

Toute manifestation sportive se déroulant sur le circuit devra faire l'objet d'une déclaration préfectorale préalable dans les délais fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : RESPECT DE LA TRANQUILLITÉ PUBLIQUE

Du fait de l'impact sonore dû à l'activité du circuit, et afin de préserver la tranquillité publique, les véhicules devront satisfaire aux niveaux sonores maximaux fixés par la FFSA, fédération délégataire des sports automobiles, en application des articles L 131-14 et suivants du code du sport.

ARTICLE 8 : SÉCURITÉ ET PROTECTION DU PUBLIC ET DES CONCURRENTS

L'exploitant du circuit est tenu de maintenir en état la piste, ses dégagements et tous les dispositifs de protection des spectateurs et des concurrents.

L'organisateur des rassemblements devra veiller au respect des règles d'accueil du public et des horaires d'autorisation du circuit.

Il s'assurera par ailleurs que le public, les concurrents et accompagnateurs n'encombrent pas l'axe desservant le circuit lors de l'accès à l'enceinte de celui-ci.

ARTICLE 9 : RENOUVELLEMENT DE L'HOMOLOGATION

L'homologation pourra être renouvelée sur demande de l'exploitant, au plus tard trois mois avant la date d'expiration du présent arrêté.

ARTICLE 10 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Il est rappelé que l'article R.331-45-1 du Code du sport dispose :

« Le fait d'exploiter un circuit qui ne bénéficie pas de l'homologation prévue à l'article R.331-35 de ce même code, est puni des peines prévues pour les contraventions de la 5^e classe ;

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe le fait, par le gestionnaire du circuit, de ne pas respecter une ou plusieurs des conditions ayant permis l'homologation ».

ARTICLE 11 : EXÉCUTION

Le sous-préfet directeur de cabinet du préfet du Var, le président du conseil départemental, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale, le maire du Castellet et le représentant de la fédération française de sports automobiles, sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Toulon, le 26 OCT. 2018

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet
Directeur de cabinet,

Emmanuel CAYRON

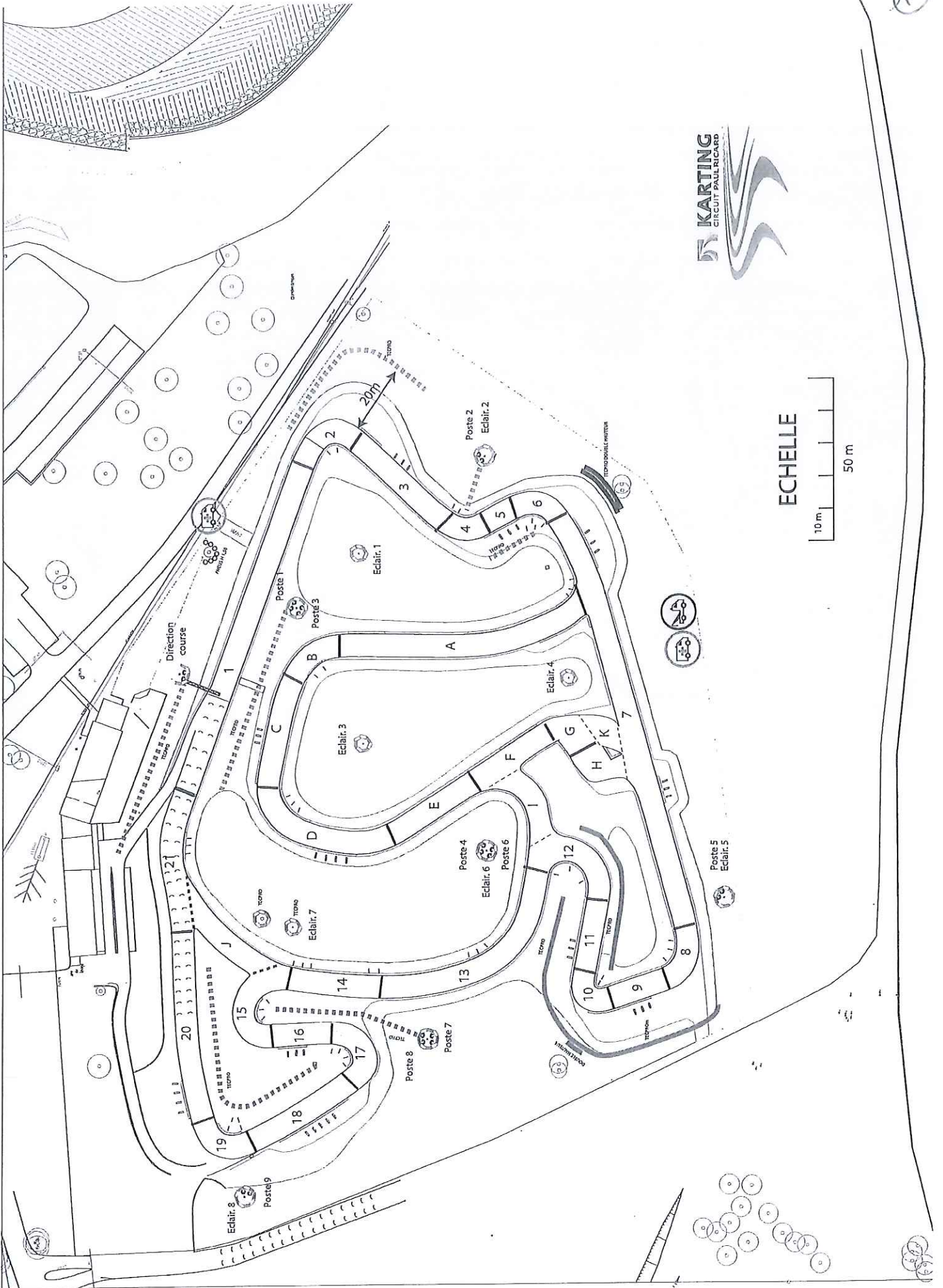
Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :
M. le Préfet du Var – Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX

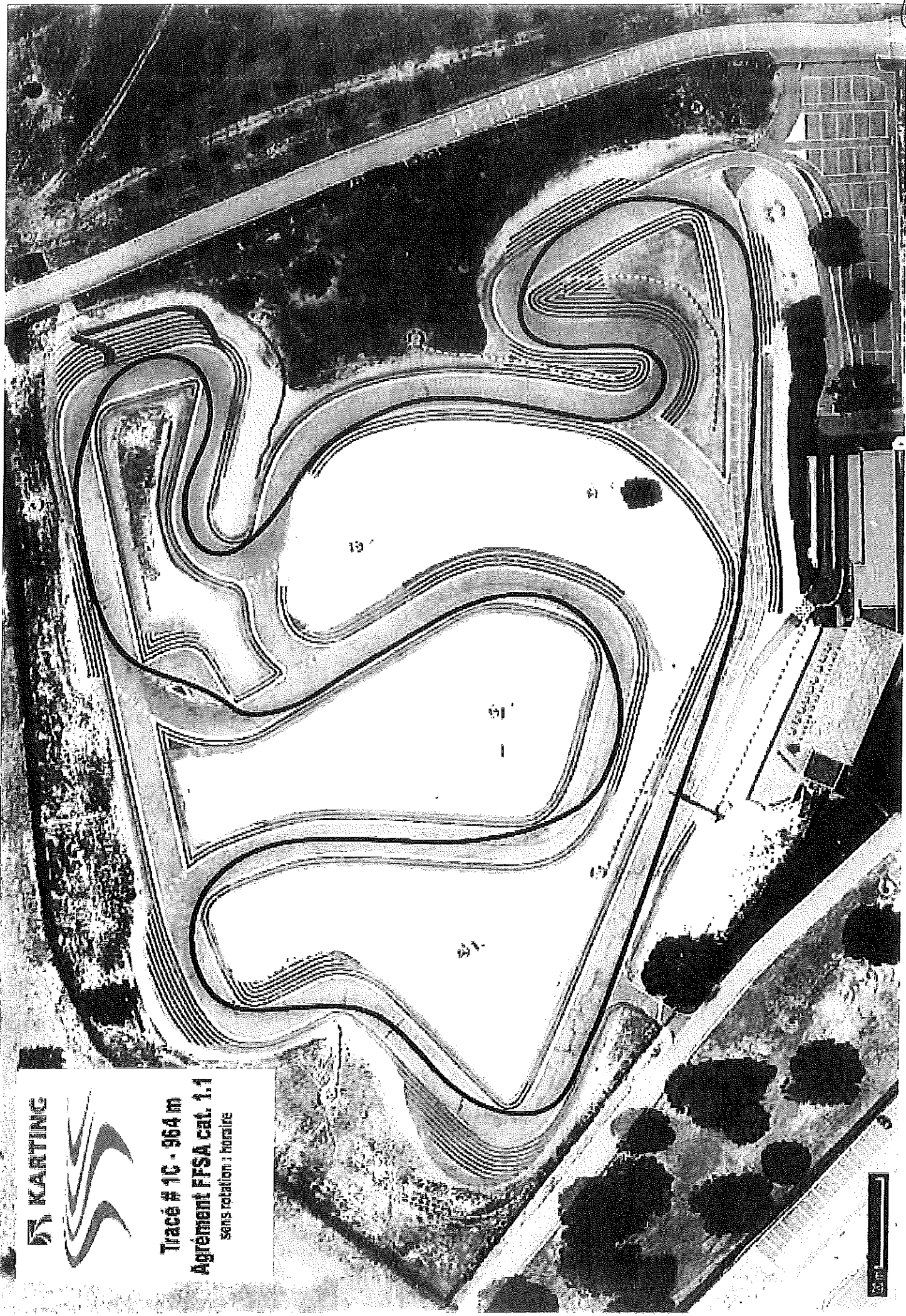




KARTING



Tracé # 1 - 964 m
Licence CJK N° 1033
Agrément FFSA cat. 1.1
 sens rotation : horaire



KARTING



Tracé # 10 - 964 m
 Agrément FFSA cat. 1.1
 sens rotation : horaire



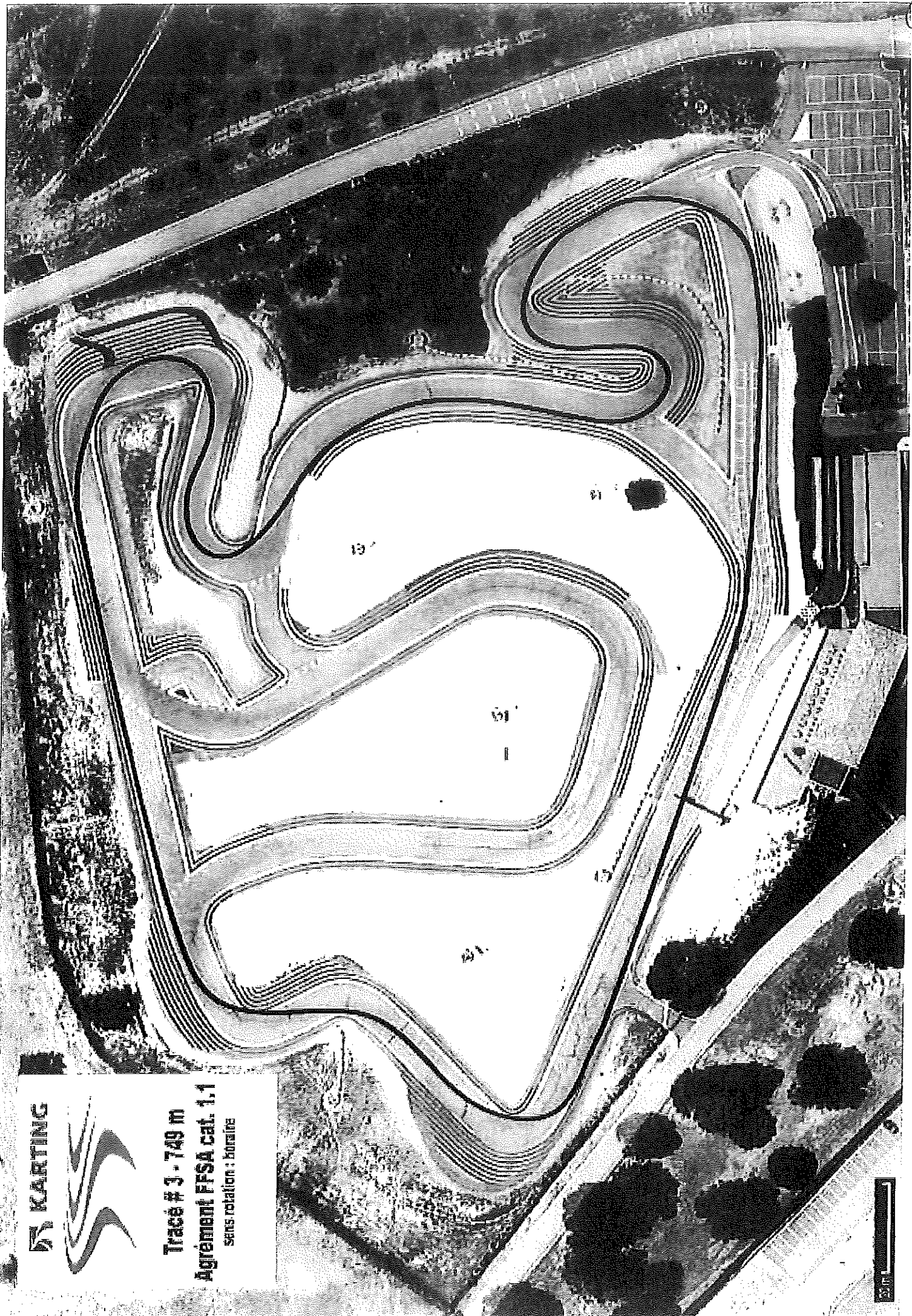


KARTING



Tracé # 2 - 673 m
Agrement FFSA cat. 1.1
 sans rotation : horaire

30 m

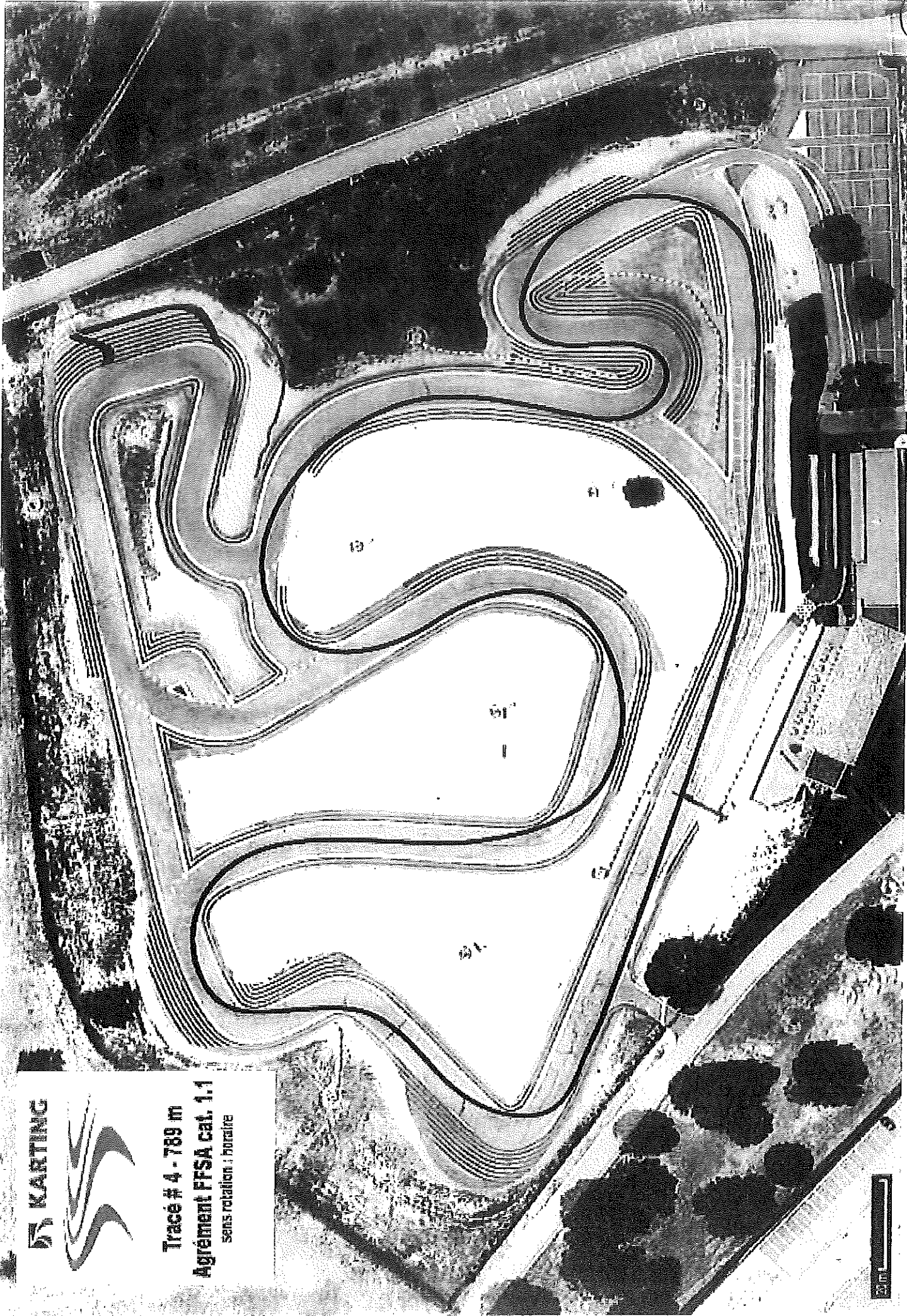


KARTING



Tracé # 3 - 749 m
Agrement FFSA cat. 1.1
sans rotation : horaire

100 m

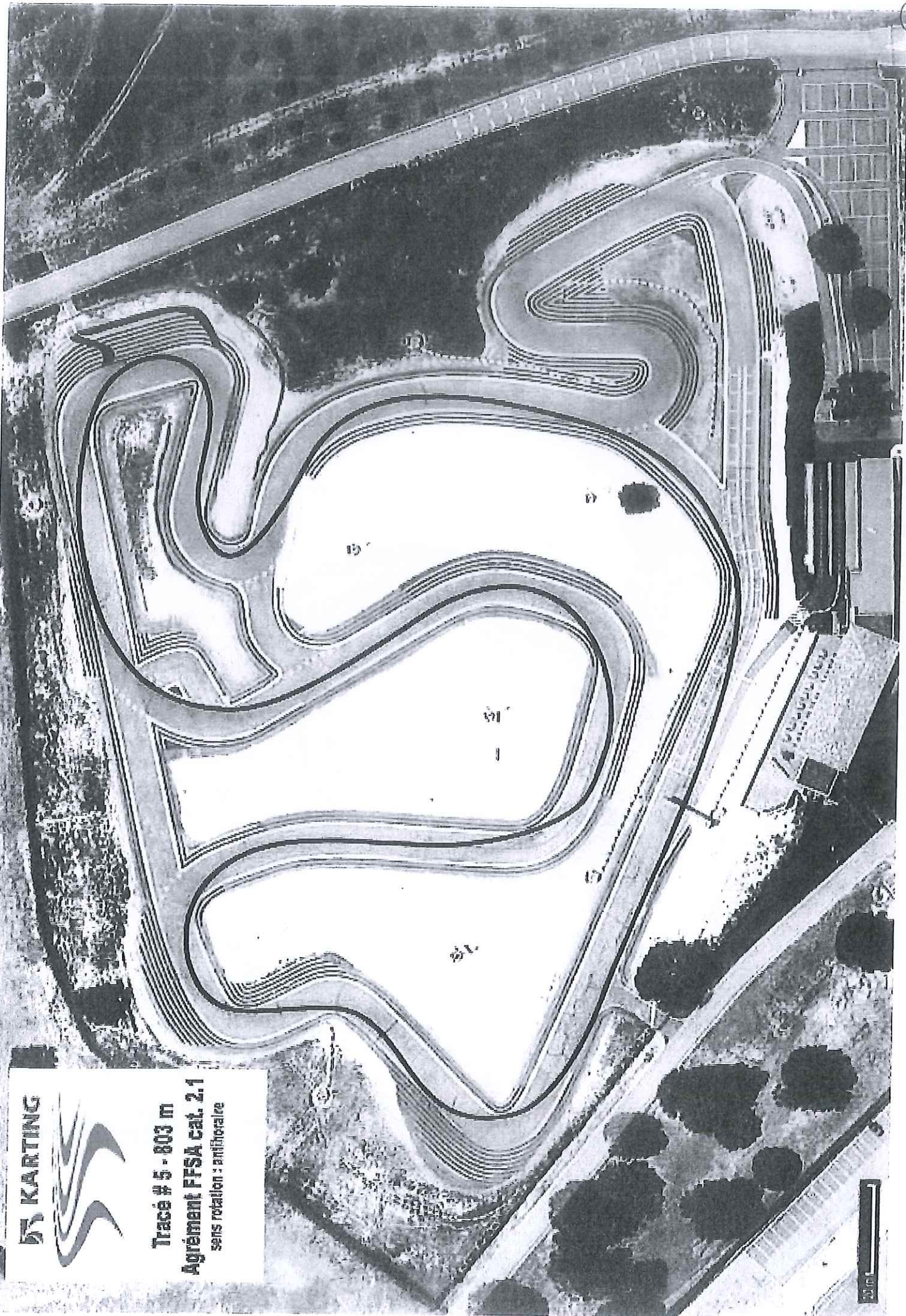


KARTING



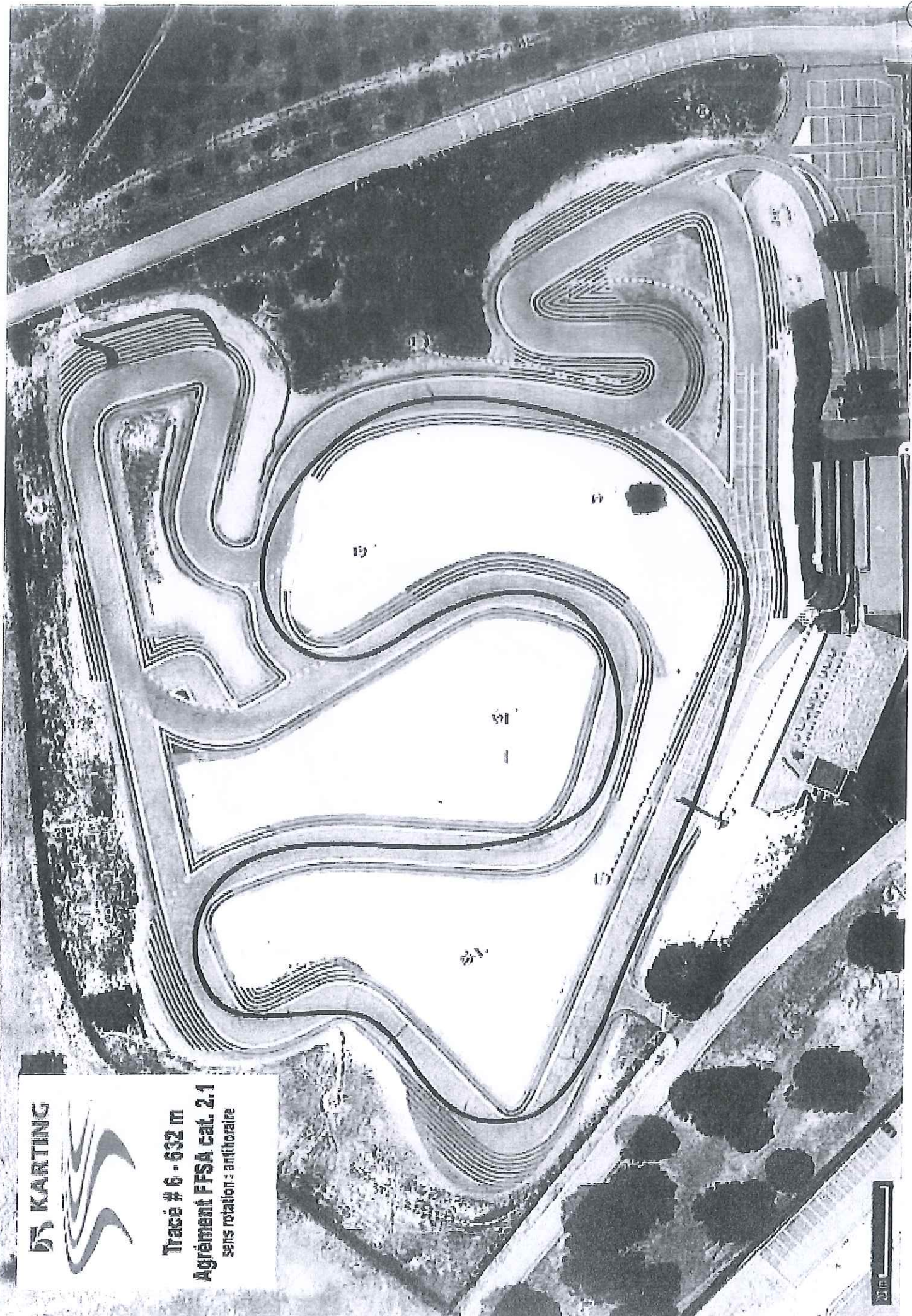
Trace # 4 - 789 m
 Agrément FFSA cat. 1.1
 sens rotation : horaire





Tracé # 5 - 803 m
Agrément FFSA cat. 2.1
 sans rebatton : amfibinaire

20 m



57 KARTING



Tracé # 6 - 632 m

Agrement FFSA cat. 2.1

sens rotation : antihoraire

PRÉFET DU VAR

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Service Biodiversité, Eau et Paysages

Toulon, le

18 OCT. 2018

**Arrêté portant autorisation de manifestation
à caractère sportif dans la réserve naturelle
nationale de la plaine des Maures (83)**

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le décret n°2009-754 du 23 juin 2009 portant création de la réserve naturelle nationale (RNN) de la plaine des Maures, notamment l'article 7 ;
- Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 nommant M. Jean-Luc VIDELAINE préfet du Var ;
- Vu l'arrêté n°2017-68/PJI du 28 septembre portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;
- Vu la demande formulée par M. Alain MAHÉ le 29 août 2018 ;
- Vu l'avis du conseil scientifique de la réserve naturelle du 5 septembre 2018 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1 : Identité du bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation est M. Alain MAHÉ, président de l'association sportive automobile club du Var (A.S.A.C.V.), sise avenue Arlésienne prolongée - ZAC des Andues - impasse de Cadenet, à Solliès-Pont.

Article 2 : Nature de l'autorisation

L'autorisation porte sur l'organisation d'un rallye automobile sur route du 24 au 25 novembre 2018, sur les communes La Garde-Freinet et Les Mayons, organisé comme suit :

- samedi 24 novembre 2018, 13h-18h, D75 entre La Garde-Freinet et Gonfaron ;
- dimanche 25 novembre 2018, 8h-13h, D75 entre La Garde-Freinet et Gonfaron ;
- dimanche 25 novembre 2018, 7h-10h30, D74, D48, D72 à La Garde-Freinet, quartier Les Plaines ;
- dimanche 25 novembre 2018, 7h-11h, D72, golf de Vidauban, La Bastide Rouge.

Ce rallye concernera 300 participants et environ une centaine de personnes dans le public et sera limité aux itinéraires indiqués.

Article 3 : Mesures d'évitement, de réduction

Le bénéficiaire s'engage à la mise en œuvre des mesures suivantes qu'il prend intégralement en charge :

- les balisages prévus seront posés à partir du 22 novembre 2018 et enlevés au plus tard le 26 novembre 2018 ;
- une signalétique spécifique avec le logo de la RNN de la plaine des Maures, et validée par elle, mentionnant par des pictogrammes certains points de sa réglementation, sera installée sur les portions de la course situées dans son périmètre ;
- l'encadrement de la manifestation est constitué d'officiels, d'un médecin et de pompiers ;
- la circulation des véhicules est limitée aux voies ouvertes à la circulation publique, hors raison médicale ;
- le stationnement est limité aux zones prévues à cet effet ; aucun stationnement sur le milieu naturel n'est autorisé ;
- les parcours sont limités aux itinéraires indiqués ; aucun parcours hors piste n'est autorisé ;
- aucun déchet, de quelque nature que ce soit, ne sera laissé en milieu naturel et tous les déchets liés à la manifestation seront récupérés par le maître d'ouvrage ;
- aucun prélèvement de végétaux n'est autorisé ;
- aucune perturbation ou destruction d'animaux n'est autorisée ;
- l'emploi du feu est totalement interdit de même qu'il est interdit de fumer en forêt ;
- le campement sous une tente, dans un véhicule ou tout autre abri, ainsi que le bivouac, sont interdits ;
- la circulation des chiens est autorisée sous réserve qu'ils soient tenus en laisse ;
- l'usage de micros, sonorisation et haut-parleurs est interdit ;
- le bénéficiaire vérifiera la veille de la manifestation, sur le site Internet de la préfecture du Var, le niveau de risque incendie et s'engage à annuler la manifestation si celui-ci interdit la circulation dans les massifs forestiers.

Article 4 : Période de validité

La présente autorisation est valable du 24 au 25 novembre 2018.

Article 5 : Mesures de contrôle

Le bénéficiaire informera le gestionnaire de la RNN de la plaine des Maures de toute difficulté ou modification dans l'organisation et le déroulé de cette manifestation afin de déterminer les actions correctives nécessaires.

En cas de non-respect des prescriptions listées aux articles 3, 4 et au 1er alinéa du présent article, le bénéficiaire s'expose à des constats d'infraction par des gardes assermentés de la RNN.

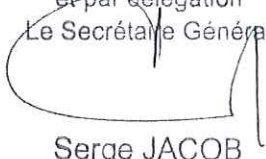
Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, dans les conditions de l'article R421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification au maître d'ouvrage ou de sa publication pour les tiers.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général du Var, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont une copie sera transmise au sous-préfet de Brignoles.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général


Serge JACOB



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

PREFECTURE DU VAR
Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et du développement durable

Toulon

22 OCT. 2018

Affaire suivie par : Gisèle Guignery-Gouerec
Tel : 04.94.18.84.27
Courriel : gisele.guignery-gouerec@var.gouv.fr

Arrêté en date du 22 OCT. 2018
portant autorisation de pénétrer dans des propriétés privées,
pour y réaliser un diagnostic archéologique,
sur le tracé d'une nouvelle adduction d'eau, à réaliser par
la société du canal de Provence et d'aménagement de la région provençale,
sur le territoire de la commune de CUERS

ooo

Le préfet du Var
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code de justice administrative ;
- Vu le code pénal et notamment les articles 322-2 et 433-11 ;
- Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution de travaux publics et notamment ses articles 1^{er} et 8 ;
- Vu la loi n°43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- Vu le décret du président de la République du 23 août 2016 nommant M. Jean-Luc VIDELAINE préfet du Var ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2017/68/PJI du 28 septembre 2017, portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;
- Vu le projet de la société du canal de Provence et d'aménagement de la région provençale (SCPARP) de création d'une nouvelle adduction d'eau brute, entre le réservoir des Andues et la station de potabilisation de Cuers, avec antennes, sur le territoire communal ;
- Vu la lettre du 6 juin 2017 du directeur régional des affaires culturelles soumettant ce projet à un diagnostic archéologique car il impacte directement deux sites archéologiques, aux lieux-dits Gairouin et l'Aumerade, sur le territoire de la commune de Cuers ;
- Vu l'arrêté du préfet de région PACA du 24 septembre 2018 prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique ;
- Vu la lettre du 11 octobre 2018 de la SCPARP sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées, situées sur le tracé prévisionnel de l'ouvrage sur le territoire de la commune de Cuers, afin de procéder à la première phase du diagnostic archéologique comprenant une analyse de

la biographie existante, complétée par une reconnaissance visuelle et pédestre du tracé par un opérateur agréé d'archéologie préventive ;

Vu la notice explicative, le plan de situation, le plan du tracé prévisionnel de l'ouvrage ;

Considérant qu'il importe de faciliter ces études sur le terrain ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1

La société du canal de Provence et d'aménagement de la région provençale (SCPARP), sise au Tholonet, CS 70064, 13182 Aix-en-Provence, cedex 5, va créer une nouvelle adduction d'eau avec antennes, entre le réservoir des Andues et la station de potabilisation de Cuers. Cette nouvelle adduction, d'un linéaire cumulé d'environ 9,3km, s'accompagnera de petits ouvrages accessoires nécessaires à son fonctionnement (sectionnements, vidanges, ventouses).

Elle remplacera une partie de l'adduction « Carnoules Gapeau », vétuste, insuffisamment dimensionnée, propriété de la commune de la Seyne-sur-mer et actuellement exploitée par la SCPARP. Les clients de la SCPARP, alimentés par l'adduction de la Seyne-sur-mer destinée à être abandonnée, seront raccordés gratuitement à la nouvelle adduction. Le nouvel ouvrage sera dimensionné pour répondre aux attentes des territoires traversés.

Préalablement à la réalisation de cette opération, les agents de la SCPARP et les personnels des entreprises déléguées sont chargés de réaliser la première phase d'un diagnostic archéologique dans le périmètre d'étude du tracé prévisionnel de l'ouvrage. Ce diagnostic comporte une analyse de la biographie existante, complétée par une reconnaissance visuelle et pédestre du tracé, par un opérateur agréé d'archéologie préventive, en vue de statuer sur la nécessité ou pas d'entreprendre des fouilles.

A cet effet, ces agents et personnels sont autorisés, sous réserve des droits des tiers et des compétences générales de l'ONF en matière de gestion des forêts soumises au régime forestier, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, situées à Cuers dans le périmètre d'étude du projet, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Ils pourront procéder aux opérations strictement limitées et nécessaires à la réalisation de cette première phase du diagnostic archéologique. Ils pourront également y implanter des balises, y établir des jalons, piquets ou repères, et procéder à des ébranchements ponctuels strictement nécessaires pour effectuer les opérations de topographie. Ils prendront toutes les précautions utiles afin de ne pas porter atteinte à l'intérêt environnemental du site et notamment aux éventuelles espèces protégées.

Article 2

Les agents précités ne sont pas autorisés à s'introduire à l'intérieur des maisons d'habitation.

Ils ne pourront pénétrer dans les autres propriétés closes que cinq jours après notification de l'arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification de l'arrêté au propriétaire, faite en mairie, par voie d'affichage ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêté pourront entrer avec l'assistance du juge d'instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

Article 3

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés au cours de ces études seront à la charge du maître d'ouvrage. A défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif dans les formes indiquées par le code de justice administrative.

Article 4

Le maire de Cuers, la gendarmerie, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants de la commune concernée seront invités à prêter aide et assistance aux personnes effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets, repères, instrumentation et appareillages établis sur le terrain.

Article 5

Chacun des agents chargés des études sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 6

La destruction ou le déplacement des signaux, bornes, repères donne lieu à l'application de l'article 322-2 du code pénal.

L'opposition à l'exécution de travaux publics donne lieu à l'application de l'article 433-11 du code pénal.

Article 7

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il sera également affiché, dès réception, en mairie de Cuers, à la diligence du maire, et ce 10 jours au moins avant toute pénétration dans les propriétés.

Le plan annexé au présent arrêté est consultable en mairie de Cuers et au bureau de l'environnement et du développement durable de la préfecture.


Article 9

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité prévues à l'article 8.

Article 10

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Cuers, le directeur général de la SCPARP, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, au directeur départemental des territoires et de la mer.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général


Serge JACOB



PRÉFET DU VAR

Préfecture
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et du développement durable

Toulon, le

23 OCT. 2018

Arrêté
portant création de l'instance départementale
de concertation sur les installations radioélectriques

Le préfet du Var
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment l'article L34-9-1-II-E relatif à la mise en place d'une instance de concertation au plan départemental ;

Vu le décret n°2016-1106 du 11 août 2016 fixant la composition de cette instance, codifié à l'article D102 du code des postes et des communications électroniques ;

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 nommant M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité de préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/68/PJI du 28 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu les consultations effectuées en vue de constituer cette instance ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE

Article 1

Il est créé, dans le département du Var, une instance de concertation relative aux installations radioélectriques existantes ou en projet.

Article 2

Cette instance, présidée par le préfet ou son représentant, comprend les membres suivants :

- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;
- le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant :
Titulaire : M. Joël WEICHERDING, responsable du département de la sécurité sanitaire et environnementale,
Suppléant : Mme Christelle DE DONATO BONNANS, adjointe au responsable du département de la sécurité sanitaire et environnementale ;
- le directeur de l'agence nationale des fréquences représenté par :
Titulaire : M. Frédéric HUCLIN, service régional Aix Marseille ,
Suppléant : M. Christian NICOLAÏ, service régional Aix Marseille ;
- un représentant des associations agréées de protection de l'environnement : l'union départementale pour la sauvegarde de la vie, de la nature et de l'environnement 83 France nature environnement 83 (UDVN-FNE 83) représentée par :
Titulaire : M. Armand NOVI, président de l'association pour la protection de la nature, de l'environnement et du cadre de vie de Pontevès,
Suppléant : M. Michel PIERRE, vice président ouest de l'UDVN-FNE 83 ;
- un représentant des associations agréées en application de l'article L.1114-1 du code de la santé publique : l'union départementale de consommateurs Que Choisir Toulon, représentée par :
Titulaire : M. Daniel LONG,
Suppléant : M. Christian VERBRUGGE ;
- un représentant des associations d'usagers des systèmes de santé et fédérations d'associations familiales mentionnées à l'article L.211-2 du code de l'action sociale et des familles : l'union départementale des associations familiales 83 représentée par :
Titulaire : M. Michel BENARD ;
Suppléant : Mme Monique DULBECCO.
- un représentant des associations de bailleurs et de propriétaires : la chambre syndicale des propriétaires immobiliers du Var et des Alpes du sud représentée par :
Titulaire : Mme Ginette SENEQUIER, vice-présidente,
Suppléant : M. Yves JANNIN, délégué général.

Le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Var ou son représentant pourra être associé à ces réunions en tant que de besoin.

Article 3

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements, nommés sur proposition de leur organe délibérant, ainsi que ceux des exploitants des installations radioélectriques seront appelés à siéger au sein de cette instance selon les territoires et les opérateurs concernés par les projets étudiés en séance.

Article 4

L'instance de concertation se réunira sur convocation du préfet, soit à l'initiative de celui-ci, soit sur saisine d'un maire ou d'un président d'établissement public de coopération intercommunale compétent dans ce domaine, pour établir un état des lieux partagé de ces installations et examiner une situation née d'une installation radioélectrique ou en projet lorsqu'une médiation paraît requise.

Cette convocation, précisant l'ordre du jour de la réunion, sera adressée par tout moyen au moins cinq jours avant la date prévue.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont copie sera transmise au sous-préfet de Draguignan, au sous-préfet de Brignoles, au directeur départemental des territoires et de la mer du Var et au directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Serge JACOB



PRÉFET DU VAR

PRÉFECTURE DU VAR
Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et du développement durable

Affaire suivie par : Gisèle Guignery-Gouerec
Tel : 04.94.18.84.27
Courriel : gisele.guignery-gouerec@var.gouv.fr

Arrêté préfectoral du **25 OCT. 2018**

- déclarant d'utilité publique les acquisitions et les travaux relatifs à l'opération de centralité à réaliser sur le site de la Capelle à La Farlède ;
 - déclarant cessibles, en tout ou partie, les immeubles ou les droits réels immobiliers nécessaires à sa réalisation ;
- au bénéfice de la commune de La Farlède.

oooo

Le préfet du Var
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L1, L110-1, L121-1 et 2, L122-6, L132-1, R122-1, R 132-1 et suivants ;

Vu le décret du président de la République du 23 août 2016 nommant M. Jean-Luc VIDELAINE préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/68/PJI du 28 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté du préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 20 janvier 2016 ne soumettant pas à étude d'impact la création d'une voie nouvelle entre la rue de la République et la rue Xavier Messina, dans le noyau urbain du centre-ville de La Farlède ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de La Farlède du 16 juin 2016 approuvant le recours à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique, en vue de maîtriser le foncier nécessaire à la réalisation de « l'opération de centralité » sur le site de la Capelle, et autorisant le maire à solliciter, auprès du préfet, l'ouverture d'enquêtes d'utilité publique et parcellaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2018 prescrivant l'ouverture d'enquêtes d'utilité publique et parcellaire, du 14 mai au 29 mai inclus, en mairie de La Farlède ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 25 juin 2018 sur l'utilité publique du projet et la cessibilité du foncier ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de La Farlède du 28 septembre 2018 levant la réserve émise par le commissaire enquêteur sur la cessibilité du foncier et actant la poursuite de l'opération ;

Vu la lettre du 8 octobre 2018 du maire de La Farlède sollicitant la déclaration d'utilité publique des acquisitions et travaux, nécessaires à la réalisation de cette opération, et la cessibilité du foncier ;

Considérant que l'enquête s'est déroulée régulièrement ;

Considérant que cette opération permettra de renforcer la centralité et l'attractivité du coeur du village par une offre de logements dont 50 % de locatifs sociaux, de stationnements, de commerces et d'activités ;

Considérant que, par délibération du 28 septembre 2018, les membres du conseil municipal ont levé la réserve, émise par le commissaire enquêteur, sur les modalités de cession de la parcelle AB 139 (77m²). Cette dernière, propriété des consorts Fouque, est nécessaire à la réalisation d'une voirie de desserte structurante de l'opération. Elle est bordée par un mur limitrophe aux parcelles AB 144 et 145 appartenant également aux consorts Fouque. Elle est utilisée par ces derniers pour stationner leurs véhicules. Conformément à la demande du commissaire enquêteur, le conseil municipal s'est engagé à prendre en considération, dans l'indemnisation de la parcelle AB 139, le coût des travaux nécessaires à la création d'une ouverture dans ce mur de clôture et à la pose de portails, permettant ainsi l'accès direct des véhicules aux parcelles AB 144 et AB 145. La commune a confirmé l'utilité publique du projet mis à l'enquête ainsi que la demande de cessibilité du foncier correspondant ;

Considérant que les avantages attendus de la réalisation de cette opération sont supérieurs aux inconvénients qu'elle est susceptible d'engendrer et que toutes les dispositions sont prises sur le plan technique pour réduire ces derniers au minimum ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE

Article 1

Sont déclarés d'utilité publique, au bénéfice de la commune de La Farlède, les acquisitions et les travaux relatifs à l'opération dite « de centralité », à réaliser sur le site de la Capelle à La Farlède, tels qu'ils ont été présentés à l'enquête.

Article 2

Le maire de La Farlède est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les droits réels immobiliers, les propriétés ou les parties de propriétés nécessaires à la réalisation de cette opération.

Article 3

La présente déclaration d'utilité publique a une durée de validité de 5 ans. Les expropriations éventuellement nécessaires à la réalisation de l'opération devront être réalisées avant l'expiration de ce délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4

Sont déclarés cessibles, au bénéfice de la commune de La Farlède, les droits réels immobiliers, les propriétés ou les parties de propriétés situées sur le territoire communal, désignés à l'état parcellaire et conformément au plan parcellaire au 1/250ème et aux documents d'arpentage annexés au présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché pendant au moins un mois, en mairie de La Farlède aux lieux habituellement réservés à cet usage, à la diligence du maire.

Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Ses annexes seront consultables en mairie ainsi qu'au bureau de l'environnement et du développement durable de la préfecture du Var.

Le présent arrêté et ses annexes seront notifiés, par l'expropriant, aux propriétaires concernés.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, devant le tribunal administratif de Toulon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage ou de sa notification.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le maire de La Farlède sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au président du tribunal administratif de Toulon, au directeur départemental des territoires et de la mer et au commissaire enquêteur.

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Serge JACOB

Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application :

- du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier
- du décret et de l'arrêté du 3 avril 2008 relatifs à l'organisation de la Direction Générale des Finances Publiques modifié par l'arrêté du 18 décembre 2009
- du décret du 12 septembre 2008 autorisant le directeur général des finances publiques à déléguer sa signature
- de l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation des pouvoirs d'ordonnateur secondaire du ministre de l'action et des comptes public
- du décret n° 2017-1827 du 28 décembre 2017 relatif à la direction nationale d'interventions domaniales
- de l'arrêté du 28 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2006 relatif à la direction nationale d'interventions domaniales
- de la délégation de signature du préfet du département du Var en date du 17 mars 2017, en matière d'ordonnancement des dépenses de fonctionnement courant des parties communes des cités administratives de Toulon et d'émission des titres appelant les quotes-parts de participation de chacun des occupants de cette cité sur le compte de commerce « opérations commerciales des Domaines » (programme 907)

Entre la **direction départementale des finances publiques du Var**, représentée par Monsieur Gérard BLANC, directeur du pôle Pilotage et Ressources, désigné sous le terme de "**délégant**",
d'une part,

Et

Le centre de services partagés de la Direction nationale d'interventions domaniales (DNID), représentée par Mme Anne-Marie CHEVALIER, adjointe au directeur en charge des missions non comptables, désigné sous le terme de "**délégataire**",
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement :

- des dépenses et des recettes relevant du compte de commerce 907 « opérations commerciales des Domaines », subdivision « gestion des cités administratives »

S'agissant des dépenses éligibles au programme 907 (compte de commerce du Domaine), le délégant assure le pilotage et l'exécution du budget de dépenses de fonctionnement courant des parties communes de la cité sur son périmètre de compétences, et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des

dépenses de fonctionnement courant des parties communes de la cité telles que définies aux instructions régissant la subdivision « gestion des cités administratives », éligibles au programme 907, et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

I) En matière de dépenses :

- a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
- c. il saisit la date de notification des actes ;
- d. il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer en mode facturier,

II) En matière de recettes :

- e. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perception.

III) Autres attributions dévolues dans le cadre de la présente délégation :

- f. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
- g. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- h. il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- i. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de

- a. la décision des dépenses et recettes,
- b. la constatation du service fait,
- c. en lien avec le comptable assignataire des recettes et dépenses du programme 907, subdivision « gestion des cités administratives », du pilotage et de l'exécution du budget de dépenses de fonctionnement courant des parties communes de la cité, de l'émission et de son suivi, des quotes-parts appelant le versement sur le compte « opérations commerciales des Domaines » de la participation des occupants à ces dépenses et de leur encaissement, de l'équilibre de trésorerie en fin d'année du compte auxiliaire qu'il tient pour la cité,
- d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie du présent document au comptable assignataire concerné.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le chef du service délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux comptable assignataire.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2018 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

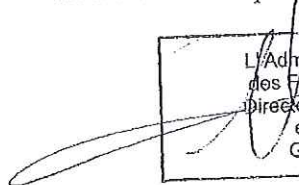
Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Toulon

Le 5/10/2018


Le délégant

Le Directeur du pôle Pilotage Ressources

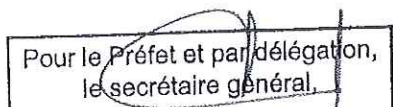

L'Administrateur Général
des Finances Publiques
Directeur du pôle Pilotage
et Ressources
Gérard BLANC

Le délégataire

L'adjoite au DNID
en charge des opérations
non comptables


Anne-Marie CHEVALIER
Administratrice des
Finances publiques

Visa du préfet


Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général.
Serge JACOB



Direction Départementale des Finances Publiques du Var
Pôle Pilotage et Ressources
Place Besagne Centre Mayol
83 056 Toulon cedex

Arrêté
Relatif au régime d'ouverture au public du Centre
des Finances Publiques Le Lavandou

Le Directeur départemental des finances
publiques du Var

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des Administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la Direction départementale des finances publiques du VAR ;

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016, nommant M. Jean-Luc VIDELAINE, préfet du Var ;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de M. Pascal ROTHÉ, Administrateur général des finances publiques en qualité de Directeur départemental des finances publiques du Var ;

Vu la décision du Directeur général des finances publiques en date du 21 septembre 2017 fixant au 1er novembre 2017 la date d'installation de M. Pascal ROTHÉ dans les fonctions de Directeur départemental des finances publiques du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/81/PJI du 31 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Pascal ROTHÉ ;

Arrête :

Article 1^{er} : A compter du 1er novembre 2018, les horaires d'ouverture au public de la trésorerie LE LAVANDOU sont :

- Lundi, mardi, jeudi et vendredi 8h30 – 12h ;
- Fermeture le mercredi.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1^{er}.

Fait à Toulon, le 23 octobre 2018
Par délégation du préfet,
Le Directeur départemental des finances
publiques

Pascal ROTHÉ



Direction Départementale des Finances Publiques du Var
Pôle Pilotage et Ressources
Place Besagne Centre Mayol
83 056 Toulon cedex

Arrêté
Relatif à la fermeture exceptionnelle de la
trésorerie Brignoles Municipale

Le Directeur départemental des finances publiques
du Var

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la Direction départementale des finances publiques du VAR ;

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016, nommant M. Jean-Luc VIDELAINE, préfet du Var ;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de M. Pascal ROTHÉ, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques du Var ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 21 septembre 2017 fixant au 1er novembre 2017 la date d'installation de M. Pascal ROTHÉ dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/81/PJI du 31 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Pascal ROTHÉ ;

Arrête :

Article 1^{er} : La trésorerie Brignoles Municipale sera exceptionnellement fermée le vendredi 2 novembre 2018.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1^{er}.

Fait à Toulon, le 25 octobre 2018
Par délégation du préfet,
Le Directeur départemental des finances
publiques

Pascal ROTHÉ



Direction Départementale des Finances Publiques du Var
Pôle Pilotage et Ressources
Place Besagne Centre Mayol
83 056 Toulon cedex

Arrêté
Relatif à la fermeture exceptionnelle de la
trésorerie Saint-Tropez Municipale

Le Directeur départemental des finances publiques
du Var

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la Direction départementale des finances publiques du VAR ;

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016, nommant M. Jean-Luc VIDELAINE, préfet du Var ;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de M. Pascal ROTHÉ, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques du Var ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 21 septembre 2017 fixant au 1er novembre 2017 la date d'installation de M. Pascal ROTHÉ dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/81/PJI du 31 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Pascal ROTHÉ ;

Arrête :

Article 1^{er} : La caisse du Centre des Finances Publiques, ainsi que la trésorerie Saint-Tropez Municipale seront exceptionnellement fermés le vendredi 2 novembre 2018.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1^{er}.

Fait à Toulon, le 25 octobre 2018
Par délégation du préfet,
Le Directeur départemental des finances
publiques


Pascal ROTHÉ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

PRÉFECTURE DU VAR
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
LA PROTECTION DES POPULATIONS
Pôle Animaux et Environnement
Services vétérinaires – Santé et protection animales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2018-092 du 3 mai 2018
attribuant l'habilitation sanitaire à **Monsieur RIHOUAY André**

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n°2012-843 du 30 juin 2012 relatif à la modernisation des missions des vétérinaires titulaires d'un mandat sanitaires ;

VU le décret du président de la république du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Jean-luc Videlaine, préfet du var ;

VU l'arrêté préfectoral 2017-101 en date du 29 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Joël BONARIC, directeur départemental adjoint de la protection des populations du Var ;

VU l'arrêté préfectoral 2018-050 en date du 2 mars 2018 portant subdélégation de signature à Madame Sophie STRUGAR, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, chef du pôle "animaux et environnement" de la direction départementale de la protection des populations du Var ;

VU la demande présentée en date du 9 mars 2018 par **Monsieur RIHOUAY André**, domicilié 14 rue de la Pie à La Crau (83260) ;

Considérant que **Monsieur RIHOUAY André**, docteur vétérinaire (n°ordre 6990), remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition du directeur départemental adjoint de la protection des populations ;

Préfecture du Var

Direction départementale de la protection des populations du Var - Boulevard du 112^{me} Régiment d'Infanterie – CS 31209 – 83070 TOULON cedex
Tél. : 04.94.18.83.83 – Télécopie : 04.83.24.61 03 – Courriel : ddpp@var.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er : L'habilitation sanitaire, prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé, est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur RIHOUAY André, domicilié 14 rue de la Pie à La Crau (83260).

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Var, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Monsieur RIHOUAY André s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Monsieur RIHOUAY André pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la direction départementale de la protection des populations du Var. Le vétérinaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer la direction départementale de la protection des populations du Var, au moins trois mois à l'avance.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'intéressé par courrier recommandé avec avis de réception.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Var et le directeur départemental adjoint de la protection des populations du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental adjoint
par délégation



Sophie STRUGAR
Chef du pôle "animaux et environnement"



PRÉFET DU VAR

**PRÉFECTURE DU VAR
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
LA PROTECTION DES POPULATIONS
Pôle Animaux et Environnement
Services vétérinaires – Santé et protection animales**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2018-093 du 3 mai 2018
attribuant l'habilitation sanitaire à **Madame SANTACRUZ Camille**

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n° 2012-843 du 30 juin 2012 relatif à la modernisation des missions des vétérinaires titulaires d'un mandat sanitaires ;

VU le décret du président de la république du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Jean-luc Videlaïne, préfet du var ;

VU l'arrêté préfectoral 2017-101 en date du 29 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Joël BONARIC, directeur départemental adjoint de la protection des populations du Var ;

VU l'arrêté préfectoral 2018-050 en date du 2 mars 2018 portant subdélégation de signature à Madame Sophie STRUGAR, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, chef du pôle "animaux et environnement" de la direction départementale de la protection des populations du Var ;

VU la demande présentée en date du 30 mars 2018 par **Madame SANTACRUZ Camille**, domiciliée professionnellement au 577 chemin Saint-Augustin à La Crau (83260) ;

Considérant que **Madame SANTACRUZ Camille**, docteur vétérinaire (n°ordre 31641), remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition du directeur départemental adjoint de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1er : L'habilitation sanitaire, prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé, est attribuée pour une durée de cinq ans à **Madame SANTACRUZ Camille**, domiciliée professionnellement au 577 chemin Saint-Augustin à La Crau (83260).

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Var, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : **Madame SANTACRUZ Camille** s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : **Madame SANTACRUZ Camille** pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la direction départementale de la protection des populations du Var. Le vétérinaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer la direction départementale de la protection des populations du Var, au moins trois mois à l'avance.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'intéressée par courrier recommandé avec avis de réception.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Var et le directeur départemental adjoint de la protection des populations du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental adjoint
par délégation



Sophie STRUGAR
Chef du pôle "animaux et environnement"



PRÉFET DU VAR

PRÉFECTURE DU VAR
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
LA PROTECTION DES POPULATIONS
Pôle Animaux et Environnement
Services vétérinaires – Santé et protection animales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2018-094 du 3 mai 2018
attribuant l'habilitation sanitaire à **Monsieur CALORE Riccardo**

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n°2012-843 du 30 juin 2012 relatif à la modernisation des missions des vétérinaires titulaires d'un mandat sanitaires ;

VU le décret du président de la république du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Jean-luc Videlaïne, préfet du var ;

VU l'arrêté préfectoral 2017-101 en date du 29 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Joël BONARIC, directeur départemental adjoint de la protection des populations du Var ;

VU l'arrêté préfectoral 2018-050 en date du 2 mars 2018 portant subdélégation de signature à Madame Sophie STRUGAR, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, chef du pôle "animaux et environnement" de la direction départementale de la protection des populations du Var ;

VU la demande présentée en date du 23 avril 2018 par **Monsieur CALORE Riccardo**, domicilié professionnellement au centre commercial de l'Occitan - RD 562 - Quartier occidental à Montauroux (83440) ;

Considérant que **Monsieur CALORE Riccardo**, docteur vétérinaire (n°ordre 31178), remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition du directeur départemental adjoint de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1er : L'habilitation sanitaire, prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé, est attribuée pour une durée de cinq ans à **Monsieur CALORE Riccardo**, domicilié professionnellement au centre commercial de l'Occitan - RD 562 - Quartier occidental à Montauroux (83440).

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Var, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : **Monsieur CALORE Riccardo** s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : **Monsieur CALORE Riccardo** pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la direction départementale de la protection des populations du Var. Le vétérinaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer la direction départementale de la protection des populations du Var, au moins trois mois à l'avance.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'intéressé par courrier recommandé avec avis de réception.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Var et le directeur départemental adjoint de la protection des populations du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental adjoint
par délégation



Sophie STRUGAR
Chef du pôle "animaux et environnement"



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

PRÉFECTURE DU VAR
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
LA PROTECTION DES POPULATIONS
Pôle Animaux et Environnement
Services vétérinaires – Santé et protection animales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2018-098 du 29 mai 2018
attribuant l'habilitation sanitaire à **Monsieur PAQUOT Aurélien**

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n°2012-843 du 30 juin 2012 relatif à la modernisation des missions des vétérinaires titulaires d'un mandat sanitaires ;

VU le décret du président de la république du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Jean-luc Videlaine, préfet du var ;

VU l'arrêté préfectoral 2017-101 en date du 29 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Joël BONARIC, directeur départemental adjoint de la protection des populations du Var ;

VU l'arrêté préfectoral 2018-050 en date du 2 mars 2018 portant subdélégation de signature à Madame Sophie STRUGAR, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, chef du pôle "animaux et environnement" de la direction départementale de la protection des populations du Var ;

VU la demande présentée par **Monsieur PAQUOT Aurélien**, domicilié administrativement à la clinique vétérinaire des Fourches, route du Val à Brignoles (83170) ;

Considérant que **Monsieur PAQUOT Aurélien**, docteur vétérinaire (n°ordre 24103), remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition du directeur départemental adjoint de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1er : L'habilitation sanitaire, prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé, est attribuée pour une durée de cinq ans à **Monsieur PAQUOT Aurélien**, domicilié administrativement à la clinique vétérinaire des Fourches, route du Val à Brignoles (83170).

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Var, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : **Monsieur PAQUOT Aurélien** s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : **Monsieur PAQUOT Aurélien** pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la direction départementale de la protection des populations du Var. Le vétérinaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer la direction départementale de la protection des populations du Var, au moins trois mois à l'avance.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'intéressé par courrier recommandé avec avis de réception.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Var et le directeur départemental adjoint de la protection des populations du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental adjoint
par délégation



Sophie STRUGAR
Chef du pôle "animaux et environnement"



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

PRÉFECTURE DU VAR
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
LA PROTECTION DES POPULATIONS
Pôle Animaux et Environnement
Services vétérinaires – Santé et protection animales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2018-121 du 26 juin 2018
attribuant l'habilitation sanitaire à **Madame TOUAT Aurélie**

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n°2012-843 du 30 juin 2012 relatif à la modernisation des missions des vétérinaires titulaires d'un mandat sanitaires ;

VU le décret du Président de la République du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Luc VIDELAINE, préfet du Var ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 12 mai 2018 portant nomination de Madame Laure FLORENT, directrice départementale de la protection des populations du Var ;

VU l'arrêté 2018/13/PJI du 5 juin 2018 portant délégation de signature à Madame Laure FLORENT, directrice départementale de la protection des populations du Var ;

VU l'arrêté DDPP/2018/110 du 7 juin 2018, portant subdélégation de signature de Madame Laure FLORENT, directrice départementale de la protection des populations au sein de la direction départementale de la protection des populations du Var ;

VU la demande présentée par **Madame TOUAT Aurélie**, domiciliée administrativement au cabinet vétérinaire SANTANIMA – 19 chemin de Fontanieu – 83200 LE REVEST-LES-EAUX ;

Considérant que **Madame TOUAT Aurélie**, docteur vétérinaire (n°ordre 32502), remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition de la directrice départementale de la protection des populations du Var ;

ARRÊTE

Article 1er : L'habilitation sanitaire, prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé, est attribuée pour une durée de cinq ans à **Madame TOUAT Aurélie**, domiciliée administrativement au cabinet vétérinaire SANTANIMA – 19 chemin de Fontanieu – 83200 LE REVEST-LES-EAUX.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Var, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : **Madame TOUAT Aurélie** s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : **Madame TOUAT Aurélie** pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la direction départementale de la protection des populations du Var. Le vétérinaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer la direction départementale de la protection des populations du Var, au moins trois mois à l'avance.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'intéressée par courrier recommandé avec avis de réception.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Var et la directrice départementale de la protection des populations du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Pour le Préfet et par délégation
Pour la directrice départementale
par délégation

Pour La Directrice départementale
de la protection des populations du Var
et par délégation

Jean-Paul NAUDY
Inspecteur de la Santé publique vétérinaire



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

PRÉFECTURE DU VAR
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
LA PROTECTION DES POPULATIONS
Pôle Animaux et Environnement
Services vétérinaires – Santé et protection animales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2018-151 du 1^{er} août 2018
attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur DE PAUW Benjamin (30730)

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n°2012-843 du 30 juin 2012 relatif à la modernisation des missions des vétérinaires titulaires d'un mandat sanitaires ;

VU le décret du Président de la République du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Luc VIDELAINE, préfet du Var ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 12 mai 2018 portant nomination de Madame Laure FLORENT, directrice départementale de la protection des populations du Var ;

VU l'arrêté 2018/13/PJI du 5 juin 2018 portant délégation de signature à Madame Laure FLORENT, directrice départementale de la protection des populations du Var ;

VU l'arrêté DDPP/2018/110 du 7 juin 2018, portant subdélégation de signature de Madame Laure FLORENT, directrice départementale de la protection des populations au sein de la direction départementale de la protection des populations du Var ;

VU la demande présentée par **Monsieur DE PAUW Benjamin**, domicilié administrativement au cabinet vétérinaire VETAURELIA, 540 avenue André Léotard – 83600 FREJUS ;

Considérant que **Monsieur DE PAUW Benjamin**, docteur vétérinaire (n°ordre 30730), remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition de la directrice départementale de la protection des populations du Var ;

ARRÊTE

Article 1er : L'habilitation sanitaire, prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé, est attribuée pour une durée de cinq ans à **Monsieur DE PAUW Benjamin**, domicilié administrativement au cabinet vétérinaire VETAURELIA, 540 avenue André Léotard – 83600 FREJUS.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Var, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : **Monsieur DE PAUW Benjamin** s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : **Monsieur DE PAUW Benjamin** pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la direction départementale de la protection des populations du Var. Le vétérinaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer la direction départementale de la protection des populations du Var, au moins trois mois à l'avance.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'intéressé par courrier recommandé avec avis de réception.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Var et la directrice départementale de la protection des populations du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Pour le Préfet et par délégation
Pour la directrice départementale
par délégation



Sophie STRUGAR
Chef du pôle "animaux et environnement"



PRÉFET DU VAR

**PRÉFECTURE DU VAR
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
LA PROTECTION DES POPULATIONS
Pôle Animaux et Environnement
Services vétérinaires – Santé et protection animales**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2018-162 du 24 septembre 2018
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame ROZZONELLI Chloé (24804)**

**Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n°2012-843 du 30 juin 2012 relatif à la modernisation des missions des vétérinaires titulaires d'un mandat sanitaires ;

VU le décret du Président de la République du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Luc VIDELAINE, préfet du Var ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 12 mai 2018 portant nomination de Madame Laure FLORENT, directrice départementale de la protection des populations du Var ;

VU l'arrêté 2018/13/PJI du 5 juin 2018 portant délégation de signature à Madame Laure FLORENT, directrice départementale de la protection des populations du Var ;

VU l'arrêté DDPP/2018/160 du 4 septembre 2018, portant subdélégation de signature de Madame Laure FLORENT, directrice départementale de la protection des populations au sein de la direction départementale de la protection des populations du Var ;

VU la demande présentée par **Madame ROZZONELLI Chloé**, domiciliée administrativement au 62 chemin de Verdillon – 83260 LA CRAU ;

Considérant que **Madame ROZZONELLI Chloé**, docteur vétérinaire (n°ordre 24804), remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition de la directrice départementale de la protection des populations du Var ;

ARRÊTE

Article 1er : L'habilitation sanitaire, prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé, est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame ROZZONELLI Chloé, domiciliée administrativement au 62 chemin de Verdillon – 83260 LA CRAU.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Var, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Madame ROZZONELLI Chloé s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame ROZZONELLI Chloé pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la direction départementale de la protection des populations du Var. Le vétérinaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer la direction départementale de la protection des populations du Var, au moins trois mois à l'avance.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'intéressée par courrier recommandé avec avis de réception.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Var et la directrice départementale de la protection des populations du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Pour le Préfet et par délégation
Pour la directrice départementale
par délégation

Pour La Directrice départementale
de la protection des populations du Var
et par délégation

Jean-Paul NAUDY
Inspecteur de la Santé publique vétérinaire



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

PRÉFECTURE DU VAR
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
LA PROTECTION DES POPULATIONS
Pôle Animaux et Environnement
Services vétérinaires – Santé et protection animales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2018-168 du 16 octobre 2018
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame DEULLIN Chloé (28473)

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n°2012-843 du 30 juin 2012 relatif à la modernisation des missions des vétérinaires titulaires d'un mandat sanitaires ;

VU le décret du Président de la République du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Luc VIDELAINE, préfet du Var ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 12 mai 2018 portant nomination de Madame Laure FLORENT, directrice départementale de la protection des populations du Var ;

VU l'arrêté 2018/13/PJI du 5 juin 2018 portant délégation de signature à Madame Laure FLORENT, directrice départementale de la protection des populations du Var ;

VU l'arrêté DDPP/2018/160 du 4 septembre 2018, portant subdélégation de signature de Madame Laure FLORENT, directrice départementale de la protection des populations au sein de la direction départementale de la protection des populations du Var ;

VU la demande présentée par Madame DEULLIN Chloé, domiciliée administrativement à la clinique vétérinaire Péninsula - Rond-point du Général Brosset - Espace santé - 1508 RD 559 - 83580 GASSIN ;

Considérant que Madame DEULLIN Chloé, docteur vétérinaire (n°ordre 28473), remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition de la directrice départementale de la protection des populations du Var ;

ARRÊTE

Article 1er : L'habilitation sanitaire, prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé, est attribuée pour une durée de cinq ans à **Madame DEULLIN Chloé**, domiciliée administrativement à la clinique vétérinaire Péninsula - Rond-point du Général Brosset - Espace santé - 1508 RD 559 - 83580 GASSIN ;.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Var, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : **Madame DEULLIN Chloé** s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : **Madame DEULLIN Chloé** pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

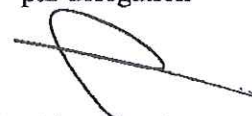
Article 6 : Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la direction départementale de la protection des populations du Var. Le vétérinaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer la direction départementale de la protection des populations du Var, au moins trois mois à l'avance.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'intéressée par courrier recommandé avec avis de réception.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Var et la directrice départementale de la protection des populations du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Pour le Préfet et par délégation
Pour la directrice départementale
par délégation



Sophie STRUGAR
Chef du pôle "animaux et environnement"



PRÉFECTURE DU VAR
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
LA PROTECTION DES POPULATIONS
Pôle Animaux et Environnement
Services vétérinaires – Santé et protection animales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2018-169 du 19 OCTOBRE 2018
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame TOUBLANC Laura (29128)

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n°2012-843 du 30 juin 2012 relatif à la modernisation des missions des vétérinaires titulaires d'un mandat sanitaires ;

VU le décret du Président de la République du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Luc VIDELAINE, préfet du Var ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 12 mai 2018 portant nomination de Madame Laure FLORENT, directrice départementale de la protection des populations du Var ;

VU l'arrêté 2018/13/PJI du 5 juin 2018 portant délégation de signature à Madame Laure FLORENT, directrice départementale de la protection des populations du Var ;

VU l'arrêté DDPP/2018/160 du 4 septembre 2018, portant subdélégation de signature de Madame Laure FLORENT, directrice départementale de la protection des populations au sein de la direction départementale de la protection des populations du Var ;

VU la demande présentée par Madame TOUBLANC Laura, domiciliée administrativement 309 avenue du Collet Redon – 83220 LE PRADET ;

Considérant que Madame TOUBLANC Laura, docteur vétérinaire (n°ordre 29128), remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition de la directrice départementale de la protection des populations du Var ;

ARRÊTE

Article 1er : L'habilitation sanitaire, prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé, est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame TOUBLANC Laura, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée : 309 avenue du Collet Redon à LE PRADET (83220) ;

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Var, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Madame TOUBLANC Laura s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame TOUBLANC Laura pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la direction départementale de la protection des populations du Var. Le vétérinaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer la direction départementale de la protection des populations du Var, au moins trois mois à l'avance.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'intéressée par courrier recommandé avec avis de réception.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Var et la Directrice départementale de la protection des populations du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Pour le Préfet et par délégation
Pour la directrice départementale
par délégation



Sophie STRUGAR
Chef du pôle "animaux et environnement"



PRÉFET DU VAR

SOUS PRÉFECTURE DE BRIGNOLES

BUREAU DE L'INGENIERIE TERRITORIALE

Arrêté préfectoral du **24 OCT. 2018**
portant modification de la composition de la
commission de suivi de site pour
l'installation de production d'électricité à
partir de biomasse SYLVIANA, sise sur la
commune de Brignoles, gérée par la SAS
INOVA VAR BIOMASSE

Le préfet
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive (CEE) n° 2003-4 du 28 janvier 2003 du Parlement européen et du Conseil concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement ;

Vu le code l'environnement, et notamment ses articles L.125-2-1 et R.125-8-1 à R.125-8-5 ;

Vu le code du travail notamment l'article L2411-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration notamment les articles R133-1 à R133-13 ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu la circulaire n° DEVP1237375C du 15 novembre 2012 relative à la mise en application du décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 nommant M. Jean-Luc VIDELAINE préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-68/PJI du 28 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mars 2013 modifié et complété autorisant la SAS INOVA VAR BIOMASSE, sise Zac de Nicopolis, rue Vermentino - 83170 Brignoles, à exploiter une installation de production d'électricité à partir de biomasse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2015 modifié portant création et composition de la commission de suivi de site pour l'installation de production d'électricité à partir de biomasse sise sur la commune de Brignoles, gérée par la SAS INOVA VAR BIOMASSE ;

.../...

Vu le courrier du 7 septembre 2018 par lequel le directeur de la société SYLVIANA, centrale biomasse de Brignoles, propose le remplacement de certains membres au sein des collèges "exploitant" et "salariés" ;

Considérant que, dans ces conditions, il y a lieu de modifier l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2015 modifié précité, portant création et composition de la commission de suivi de site pour l'installation de production d'électricité à partir de biomasse sise sur la commune de Brignoles, gérée par la SAS INOVA VAR BIOMASSE,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE

Article 1

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2015 modifié, portant création et composition d'une commission de suivi de site pour l'installation de production d'électricité à partir de biomasse dénommée SYLVIANA, sise sur la commune de Brignoles, gérée par la SAS INOVA VAR BIOMASSE, est modifié comme suit :

Sont appelés à siéger comme membres à la commission de suivi de site :

1 - Collège des administrations de l'État

- le préfet du Var ou son représentant, le sous-préfet de Brignoles, président ;
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur (DREAL) ou son représentant ;
- le délégué départemental de l'agence régionale de santé (ARS) ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) ou son représentant.

2 - Collège des élus des collectivités territoriales

- Commune de BRIGNOLES

- . M. Philippe VALLOT, titulaire
- . M. Michel RABHI, suppléant

- Commune de CAMPS LA SOURCE

- . Mme Cécile REDONDO, titulaire
- . M. David CLERCX, suppléant

- Commune de VINS SUR CARAMI

- . M. Christian RIOLI, titulaire
- . Mme Dina CHAFFAUT, suppléante

- Commune de FLASSANS SUR ISSOLE

- . M. Jean-Luc BAUBAUT, titulaire
- . M. Franck GUALCO, suppléant

- Commune de CABASSE

- . M. Yannick SIMON, titulaire
- . M. Frédéric DESCAMPS, suppléant

- Commune de BESSE SUR ISSOLE

- . M. Hervé RASTEGUE, titulaire
- . Mme Christelle PEUCH, suppléante

- Communauté d'Agglomération de la Provence Verte

- . M. Didier BREMOND, titulaire
- . M. Michaël LATZ, suppléant

- Communauté de Communes Coeur du Var

- . M. Jean-Luc LONGOUR, titulaire
- . Mme Catherine ALTARE, suppléante

- Syndicat Mixte de Provence Verte

- . M. Jean-Michel CONSTANS, titulaire
- . M. Romain DEBRAY, suppléant

- Conseil Départemental du Var

- . Mme Muriel LECCA-BERGER, titulaire
- . Mme Chantal LASSOUTANIE, suppléante

3 - Collège de l'exploitant

- . M. Didier SAVANIER, titulaire
- . M. Sébastien BRICON, titulaire
- . M. Patrice AUGUSTE, suppléant
- . M. Olivier GARREAU, suppléant

4 – Collège des salariés

- . M. Stéphane BERY, titulaire
- . Mme Aurélia MAROCCO, titulaire
- . M. Julien BRUN, suppléant
- . M. Julien CHIAPELLO, suppléant

5 - Collège riverains de l'installation classée ou associations de protection de l'environnement

- Union Départementale pour la sauvegarde de la Vie, de la Nature, et de l'Environnement
UDVN83

- . M. Jean MATEO, titulaire
- . M. Michel PIERRE, suppléant

- Association Varoise pour la Sauvegarde de l'Agriculture, de la Nature et de l'Environnement
A.V.S.A.N.E.

- . M. Patrick GUILLON, titulaire
- . M. Claude DUVAL, suppléant

- Association NICOPOLIS AVENIR

. M. Olivier RIANDEE, titulaire

Conformément à l'article 12 du règlement intérieur adopté le 8 avril 2016, précisant les conditions du fonctionnement de la commission de suivi de site , chacun de ces collèges bénéficie du même poids dans la prise de décision soit soixante voix, ainsi réparties :

COLLÈGE	NOMBRE DE MEMBRES DU COLLÈGE	NOMBRE DE VOIX PAR MEMBRE	NOMBRE DE VOIX DU COLLÈGE
ADMINISTRATIONS DE L'ETAT	4	15	60
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES	10	6	60
EXPLOITANT	2	30	60
SALARIÉS	2	30	60
RIVERAINS ET ASSOCIATIONS	3	20	60

Article 2

Les autres dispositions de l'arrêté du 4 novembre 2015 modifié, susvisé, restent inchangées.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le sous-préfet de Brignoles et le chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont une copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Serge JACOB



MINISTÈRE DU TRAVAIL

**Unité Départementale du Var
DIRECCTE de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

ARRETE

**Fixant la composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social
et à la négociation du département du Var**

Le Responsable de l'Unité Départementale du Var de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le code du travail notamment ses articles L.2234-4 à 7 et R.2234-1 à 4 et D.2622-4 ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 novembre 2013 portant nomination de Monsieur Hervé BELMONT, en qualité de Directeur régional adjoint, Responsable de l'unité départementale du Var de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 1^{er} janvier 2014 ;

Vu la décision du Directeur de la DIRECCTE de Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 6 février 2018 relative à la liste des organisations syndicales pouvant désigner un membre au sein des observatoires départementaux d'analyse et d'appui au dialogue social de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur au titre des articles L.2234-5 et R.2234-2 du code du travail ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2018 fixant la composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département du Var ;

Vu les désignations de leurs représentants effectuées par les organisations professionnelles interprofessionnelles ou multi professionnelles représentatives au niveau national et par les organisations syndicales pouvant désigner un membre au sein de l'observatoire départemental d'analyse et d'appui au dialogue social du département du Var ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département du Var est composé, outre du responsable de l'unité départementale du Var de la DIRECCTE Provence-Alpes-Côte d'Azur ou de son suppléant, de la façon suivante :

Pour les organisations professionnelles :

- Au titre du MEDEF :
Titulaire : **M. Thierry BALAZUC**
Suppléant : **Mme Nathalie CHAUVIN**

- Au titre de la CPME :
Titulaire : **M. Jean-Louis PICOCHÉ**
Suppléant : **Mme Patricia LASSAULT**

- Au titre de l'U2P :
Titulaire : **M. Jean-Marc DE GAETANO**
Suppléant : **Mme Brigitte BESNIER**
- Au titre de la FNSEA :
Titulaire : *désignation en cours*
Suppléant : *désignation en cours*
- Au titre de la FESAC :
Titulaire : **M. Matthieu IRLES**
Suppléant : *désignation en cours*
- Au titre de l'UDES :
Titulaire : **M. Thierry BORDE**
Suppléant : *désignation en cours*

Pour les organisations syndicales :

- Au titre de la CFDT :
Titulaire : **M. Marc DALMASSO**
Suppléant : **M. Michel UNIA**
- Au titre de la CFE-CGC :
Titulaire : **M. Patrick MARTIN**
Suppléant : **Mme Chrystelle DOINOT**
- Au titre de la CFTC :
Titulaire : **M. Roland CHEVALIER**
Suppléant : **Mme Véronique LIONS**
- Au titre de la CGT :
Titulaire : *Pas de désignation*
Suppléant : *Pas de désignation*
- Au titre de la CGT-FO :
Titulaire : **Mme Myriam BARNEL**
Suppléant : **M. Claude TORRES**
- Au titre de l'UNSA :
Titulaire : **Mme Géraldine COMPAIN**
Suppléant : **Mme Hélène MANTEL-SOTO**

Article 2 : L'arrêté du 17 mai 2018 fixant la composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département du Var est abrogé.

Article 3 : Le Responsable de l'Unité Départementale du Var de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Var.

Fait à Toulon, le 26 octobre 2018

Le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Départementale du Var



Hervé BELMONT

Voie de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois auprès de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Toulon

La décision contestée doit être jointe au recours.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**

Service Agriculture Environnement et
Forêt
Bureau Biodiversité

**Arrêté préfectoral du 20 SEP. 2018
portant création de la zone de protection de
biotope dénommée « anse de Fondurane et marais
de La Fustièrre » sur le territoire des communes de
Montauroux, Callian et les Adrets-de-l'Estérel**

**Le Préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L.411-1, L.411-2 et L.415-1 à L.415-6 du Code de l'Environnement ;

Vu les articles R.411-15 à R.411.17 du Code de l'Environnement ;

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1982, modifié par les arrêtés du 15 septembre 1982, 31 août 1995, 14 décembre 2006 et 23 mai 2013, fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1994, fixant la liste des espèces végétales protégées en région Provence – Alpes – Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 août 1990 réglementant le ramassage et la récolte de certaines espèces végétales sauvages dans le département du Var ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 1988 fixant les liste de poissons protégés sur l'ensemble du territoire ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant les liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et des modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 1988 portant création de la zone de protection de biotope de Fondurane sur le territoire des communes de Montauroux et de Callian ;

Vu l'arrêté préfectoral réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités touristiques et sportives sur le plan de Saint Cassien du 16 juin 1977 modifié le 19 juin 2015 ;

Vu l'avis de la chambre départementale d'agriculture, en date du 13 mars 2018 ;

Vu l'avis de l'Office National des Forêts, en date du 17 avril 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, siégeant dans sa formation dite « de la nature », en date du 18 juillet 2018 ;

Vu la consultation du public par mise à disposition du projet du présent arrêté, effectuée par voie électronique du 19 juin 2018 au 09 juillet 2018 ;

Considérant l'argumentaire scientifique développé à la demande de l'Etat par le conservatoire des espaces naturels Provence-Alpes-Côte d'Azur dans son intitulé « Argumentaire scientifique portant sur les sites de Fondurane et de la Fustièrre », de janvier 2017 ;

Considérant le développement sur les secteurs de Fondurane et de la Fustièrre des espèces végétales protégées au niveau national, régional ou départemental suivantes :

- *Kickxia commutata* (Linaire grecque)
- *Anacamptis laxiflora* (orchis à fleurs lâches)
- *Crypsis schoenoides* (Cripsis faux-choin)
- *Ophioglossum vulgatum* (Ophioglosse répandu)
- *Quercus crenata* (Faux-chêne liège)
- *Gratiola officinalis* (Gratiolle officinale)
- *Isoetes duriei* (Isoète de Durieu)
- *Serapias neglecta* (Sérapias négligé)
- *Lilium martagon* (Lis martagon)

Considérant que les secteurs de Fondurane et de la Fustièrre constituent des sites nécessaires à l'alimentation, la reproduction, le repos ou la survie des espèces animales protégées suivantes :

Insectes :

- *Coenagrion mercuriale* (Agrion de Mercure)
- *Zerynthia polyxena* (Diane)
- *Carabus solieri* (Carabe de Solièr)

Amphibiens :

- *Salamandra salamandra* (Salamandre tachetée)

Reptiles :

- *Emys orbicularis* (Cistude d'Europe)
- *Chalcides striatus* (Seps strié)

Oiseaux :

- *Ixobrychus minutus* (Blongios nain)
- *Alcedo atthis* (Martin-pêcheur)
- *Cecropis daurica* (Hirondelle rousseline)
- *Acrocephalus arundinaceus* (Rousserole turdoïde)
- *Falco subbuteo* (Faucon hobereau)

Mammifères :

- *Arvicola sapidus* (Campagnol amphibie)
- *Myotis bechsteinii* (Murin de Bechstein)
- *Tadarida teniotis* (Molosse de Cestoni)
- *Nyctalus leisleri* (Noctule de Leisler)
- *Pipistrellus pygmaeus* (Pipistrelle pygmée)
- *Rhinolophus hipposideros* (Petit Rhinolophe)

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var.

ARRÊTE :

I- Abrogation

Article 1:

L'arrêté préfectoral du 19 septembre 1988 portant création de la zone de protection de biotope de Fondurane sur le territoire des communes de Montauroux et de Callian est abrogé.

II- Délimitations

Article 2 : zone de protection de biotope

Afin de garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation des biotopes nécessaires au maintien et à la reproduction des espèces protégées considérées ci-dessus, ainsi que les autres espèces protégées mentionnées dans l'argumentaire scientifique susvisé, il est instauré, sur le territoire des communes de Montauroux, Callian et les Adrets-de-l'Estérel une zone de protection de biotope dénommée « anse de Fondurane et marais de La Fustièrre » constituée par les parcelles ci-après:

Anse de Fondurane

39,22 ha*

sur la commune de Montauroux (83081)

parcelles			contenance cadastrale			emprise APPB*			
Section	n°	Lieu-dit	ha	a	ca	ha	a	ca	taux
G	1312	Barrage de Saint Cassien	08	49	72	08	09	70	95 %
G	1313	Barrage de Saint Cassien	12	06	42	08	11	70	67 %
G	1314	Barrage de Saint Cassien	22	86	46	06	05	20	26 %
G	1931	Barrage de Saint Cassien	00	14	85	00	06	94	49 %
F	213	Varoye	00	00	89	00	01	20	100 %
F	214	Varoye	00	02	99	00	01	62	58 %
F	217	Varoye	00	00	86	00	01	17	100 %
F	219	Barrage de Saint Cassien	06	87	41	06	96	10	100 %
E	337	Barrage de Saint Cassien	09	62	67	08	96	40	94 %
E	347	Barrage de Saint Cassien	01	02	08	00	14	45	15 %
E	505	Barrage de Saint Cassien	00	08	80	00	01	05	10 %

sur la commune de Callian (83029)

parcelles			contenance cadastrale			emprise APPB*			
Section	n°	Lieu-dit	ha	a	ca	ha	a	ca	taux
K	391	La Basse Carpinée	00	42	70	00	38	24	100 %
K	392	Saint Martin du Serminier	00	38	98	00	38	57	100 %

Marais de La Fustière

9,75 ha*

sur la commune des Adrets-de-l'Estérel (83001)

parcelles			contenance cadastrale			emprise APPB*			
Section	n°	Lieu-dit	ha	a	ca	ha	a	ca	taux
A	206	Barrage de Saint Cassien	20	23	34	03	36	50	15 %
A	221	Les Cabannes				00	20	36	100 %
A	223	Les Cabannes				00	11	04	100 %
E	29	Pra Bousquet	00	03	94	00	00	64	14 %
E	127	Pra Bousquet	00	19	30	00	00	30	14 %
E	242	Pra Bousquet	00	27	50	00	12	21	43 %
E	273	Pra Bousquet	00	01	26	00	00	50	41 %
E	274	Pra Bousquet	00	01	10	00	00	19	14 %
E	280	Pra Bousquet	00	39	71	00	30	11	77 %
E	284	Pra Bousquet	16	75	51	03	61	40	20 %
E	453	Pra Bousquet	17	93	42	01	71	50	10 %
E	503	Pra Bousquet	00	07	66	00	02	31	33 %
E	504	Pra Bousquet	00	55	55	00	18	66	36 %
E	513	Pra Bousquet	00	04	98	00	00	19	5 %
DP						00	09	01	

La surface totale* couverte par l'arrêté est de 48 ha 97 a 26 ca *.

Les valeurs marquées d'un astérisque (*) sont issues du calcul de l'outil système d'informations géographiques.

Les périmètres concernés par la zone de protection de biotope sont reportés aux plans annexés au présent arrêté. Ces plans annexés sont consultables dans les locaux de la DDTM du Var (service Agriculture, Environnement et Forêt/ Bureau biodiversité)

Article 3 : zone de protection renforcée

Sur l'anse de Fondurane, il est institué une zone de protection renforcée correspondant à la Typhaie, telle que reportée sur les plans annexés au présent arrêté.

La superficie de la zone de protection renforcée est de 4,63 ha.

III- Mesures de protection

Article 4 : circulation

Afin de prévenir la destruction ou l'altération des biotopes par piétinement, arrachage, enlèvement de la végétation ou du substrat :

Circulation sur les espaces terrestres

- La pénétration à l'intérieur de la zone de protection renforcée définie à l'article 3 du présent arrêté est interdite en tout temps, pour quelque motif que ce soit ;
- En dehors des voies publiques ouvertes à la circulation et sur les aires de stationnement dûment aménagées à cet effet, la circulation des véhicules motorisés et le stationnement sont interdits sur la zone de protection de biotope ;
- La circulation des piétons en dehors des aires aménagées, des pistes et sentiers balisés est interdite sur l'ensemble de la zone protégée ;
- Toute autre circulation, de quelque nature qu'elle soit (cavalier, cycliste...), est interdite sur l'ensemble de la zone de protection de biotope, à l'exception des voies terrestres ouvertes à la circulation publique (chemin communal dit de « Fondurane ») ;
- La circulation des chiens ou autres animaux domestiqués est autorisée, sous réserve qu'ils soient maintenus en laisse sur les aires aménagées, pistes et sentiers balisés. Cette disposition ne s'applique pas dans les cas prévus au dernier alinéa du présent article.

Circulation sur les espaces aquatiques

- Toute forme de navigation (bateau, pédalo, planche à voile, paddle ...) est interdite en tout temps sur l'ensemble de la zone de protection de biotope ;
- La mise à l'eau depuis les rives comprises dans le périmètre de la zone de protection de biotope est interdite toute l'année ;
- La circulation à pied ou la nage au sein des parties aquatiques de la zone de protection de biotope est interdite.

Les restrictions de circulation définies au présent article ne s'appliquent pas :

- pour remplir une mission de service public : surveillance incendie, opérations de police, de secours et de sécurité notamment ;
- dans le cadre de la gestion et de l'entretien des espaces naturels ;
- aux opérations d'entretien et d'exploitation de l'installation hydroélectrique (EDF) ;
- aux actions nécessaires à l'étude, à la surveillance, et à la transplantation des espèces protégées par des personnes dûment mandatées ;
- en ce qui concerne les chiens qui participent, sous le contrôle des personnes qui s'y livrent : aux activités de surveillance, de conduite et de protection des troupeaux, à des missions de police, de secours ou de sauvetage ou à l'exercice de la chasse. Pour ce dernier cas, la pénétration à l'intérieur de la zone de protection renforcée définie à l'article 3 demeure interdite en tout temps.

Article 5 : activités sportives, de loisir et de tourisme

- les manifestations sportives soumises à déclaration ou autorisation au titre des articles R331-6 et R331-18 du Code du Sport peuvent être autorisées par le Préfet, après évaluation de leurs impacts sur les biotopes, et après avis du comité de suivi mentionné à l'article 14

du présent arrêté. Le dossier de déclaration ou d'autorisation devra mentionner les dates, la description de l'événement, le nombre de personnes attendues (participants et public) et comprendre une carte au 1/25000 localisant les lieux et tracés de la manifestation par rapport à la zone de protection de biotope. Ce dossier devra être adressé à la Préfecture du Var dans les délais prévus aux articles R331-10, R331-22 et R331-24 du Code du Sport augmentés d'un mois ;

- Les activités de bivouac, camping-caravaning, camping-car, mobile-home ou toutes autres formes dérivées sont strictement interdites sur la zone couverte par l'arrêté ;
- La baignade est interdite sur l'ensemble de la zone de protection de biotope ;
- Le décollage et l'atterrissage d'ailes volantes et de parapentes, le survol de drones ou de tout engin volant motorisé ou non à moins de 300 mètres du sol, sont interdits sur la zone de protection de biotope. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux opérations de sauvetage et de sécurité publique, ni dans le cadre de la gestion conservatoire des sites. Dans ce dernier cas, le gestionnaire informera préalablement le comité de suivi de l'emploi de tels moyens.

Article 6 : pêche

La pratique de la pêche est interdite en tout temps sur le marais de la Fustièrre.

Sur l'anse de Fondurane, la pratique de la pêche depuis les espaces terrestres est interdite du 1^{er} janvier au 30 juin.

La pratique de la pêche depuis les espaces aquatiques est interdite en tout temps.

Une dérogation à ces restrictions et interdictions peut être accordée pour les actions de pêche revêtant un intérêt écologique. Le cas échéant, la réalisation de ces actions est soumise à l'autorisation préalable du Préfet, après avis du comité de suivi mentionnée à l'article 14 du présent arrêté, selon les modalités prévues à l'article 17.

Article 7 : chasse

La pratique de la chasse s'exerce dans le respect de la réglementation prévue au présent arrêté, du droit de propriété et de la réglementation générale sur la chasse.

En l'occurrence, toute personne en action de chasse doit justifier, soit d'une autorisation de chasser, soit être détenteur d'un bail de chasse. Ces droits sont conférés de façon expresse par le propriétaire détenteur du droit de chasse.

Les enclos de chasse, parcs de chasse, parcs d'élevage de gibier, ou tous dispositifs destinés à empêcher la libre circulation des espèces chassables sont interdits.

Article 8 : activités agricoles, pastorales et forestières

Les activités agricoles, pastorales et forestières s'exercent dans le cadre du plan de gestion conservatoire concerté avec les propriétaires ou ayants-droit conformément aux usages et règles en vigueur pour l'exploitation et l'entretien courant sous réserve des dispositions suivantes :

- Il est interdit de porter ou d'allumer du feu sauf pour l'incinération en tas des rémanents forestiers et l'entretien programmé des milieux ouverts ;
- L'épandage de produits phytosanitaires, phytocides et antiparasitaires ou associés est interdit ;
- Qu'ils soient liés ou non à une activité agricole ou forestière, les dépôts permanents sont strictement interdits dans le périmètre de l'arrêté ;
- Les dépôts temporaires liés aux travaux agricoles sont autorisés uniquement dans les zones

occupées par une culture pérenne, hors zone pastorale ou naturelle, et pour une durée n'excédant pas trois mois ;

- Toute intervention visant à modifier l'aspect du milieu naturel existant, hors aspect conservatoire, devra être préalablement autorisée par le Préfet après avis du comité de suivi mentionné à l'article 14 du présent arrêté, selon les modalités prévues à l'article 17.

Article 9 : activités industrielles

Lorsqu'elles ne sont pas prévues au plan de gestion, les opérations relatives à l'exploitation de la retenue d'eau et de l'installation hydroélectrique susceptibles d'avoir des effets sur la préservation du biotope, de manière directe ou indirecte, temporaire ou permanente, ou en raison du cumul de ces effets, devront faire l'objet d'une demande préalable auprès du Préfet du Var selon les modalités prévues à l'article 17. La réalisation de ces opérations intégrera le cas échéant les prescriptions particulières proposées par le comité de suivi mentionné à l'article 14 du présent arrêté de sorte à éviter tout impact dommageable sur le biotope protégé.

Article 10 : constructions, installations et travaux divers

Opérations ponctuelles

Toutes constructions, installations ou ouvrages nouveaux devront au titre du présent arrêté faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet du Var, après avis du comité de suivi mentionné à l'article 14, selon les modalités prévues à l'article 17.

Opérations récurrentes

Le Maître d'Ouvrage informera, au moins quinze jours à l'avance, et par tout moyen à sa disposition, à l'entité chargée de la mise en œuvre du plan de gestion du territoire couvert par le présent arrêté et au Préfet, de la mise en œuvre d'actions programmées dans le cadre d'opérations récurrentes. Ces opérations récurrentes, réalisées dans le cadre d'un entretien courant, portent sur les ouvrages publics ou privés existants, qui constituent en particulier la voirie ainsi que les réseaux divers aériens ou enterrés. Elles concernent :

- les travaux d'entretien des routes, pistes, sentiers, ouvrages et des installations existantes ;
- les travaux de débroussaillage obligatoires en bordure des routes, pistes et sentiers existants ;
- les travaux nécessaires à l'entretien et à l'aménagement, dans un but de préservation des espaces naturels et du patrimoine biologique ;
- les travaux liés à l'activité des services publics pour des motifs de sécurité publique.

Opérations urgentes

Les opérations présentant un caractère d'urgence devront être conduites dans le respect des prescriptions du présent arrêté. Le maître d'ouvrage informera sans délais et par tout moyen à sa disposition, à l'entité chargée de la mise en œuvre du plan de gestion du territoire couvert par le présent arrêté et au Préfet, les opérations qu'il est contraint d'exécuter dans l'urgence.

Le cas échéant, le comité de suivi mentionné à l'article 14 du présent arrêté, consulté pour avis, pourra proposer des recommandations visant à limiter au maximum les impacts sur le biotope.

Article 11 : autres activités

Afin de préserver les biotopes contre toutes atteintes susceptibles de nuire à la qualité des eaux, de l'air, du sol et du sous-sol, il est interdit :

- d'abandonner toute forme de détritiques ou de la nourriture ;

- de jeter, déverser ou laisser s'écouler, d'abandonner, de déposer directement ou indirectement, tous produits chimiques ou radioactifs ;
- de déposer tous matériaux, véhicules, caravanes, épaves, résidus, déchets ou matières solides de quelque nature que ce soit ;
- d'extraire des matériaux, de rechercher et d'échantillonner des roches et minéraux ;
- d'abandonner des espèces animales ou végétales.

IV- Sanctions

Article 12 :

Seront punies des peines prévues aux articles L415-1 et R415-1 du Code de l'Environnement les infractions aux dispositions du présent arrêté.

V – Gestion et suivi

Article 13 : Plan de gestion

La zone de protection de biotope définie par le présent arrêté est dotée d'un plan de gestion.

Ce plan de gestion comprend notamment :

- la description et l'analyse de l'état initial de la zone protégée ;
- l'évaluation de la valeur patrimoniale des espèces et habitats ;
- la définition des objectifs de conservation ;
- la programmation des actions de gestion ;
- les modalités d'évaluation du plan.

Le plan de gestion est conduit par une entité désignée par le Préfet. Cette entité dispose des ressources qualifiées et d'une expertise reconnue dans le diagnostic et la gestion des milieux naturels.

Les orientations et les conditions de mise en œuvre du plan de gestion font l'objet d'un examen annuel par le comité de suivi mentionné à l'article suivant.

Article 14 : comité de suivi

Il est institué un comité de suivi, présidé par le Préfet ou son représentant.

Les fonctions de ce comité de suivi sont :

- de proposer des orientations et des actions de gestion du site traduites dans le plan de gestion mentionné à l'article précédent, dans un souci de préservation de ses qualités biologiques et écologiques ;
- de fournir à l'autorité administrative les éléments techniques et scientifiques nécessaires à l'application du présent arrêté ;
- d'émettre des souhaits, de proposer des actions, de solliciter des modifications du présent arrêté si l'évolution du biotope et/ou des activités qui s'y appliquent le justifient.

L'avis du comité de suivi peut être requis par l'administration pour l'instruction de dossiers intéressant les territoires compris dans le périmètre de l'arrêté.

Article 15 : composition du comité de suivi

Le comité de suivi mentionnée à l'article qui précède est présidé par le Préfet du Var ou son représentant. Il est constitué par :

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur, ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, ou son représentant ;
- le président de la communauté de communes du Pays de Fayence, ou son représentant ;
- le maire de la commune des Adrets-de-l'Estérel, ou son représentant ;
- le maire de la commune de Callian, ou son représentant ;
- le maire de la commune de Montauroux, ou son représentant ;
- le président de la fédération du Var pour la pêche, ou son représentant ;
- le délégué régional d'EDF en région Provence-Alpes-Côte d'Azur, ou son représentant ;
- le président du conservatoire des espaces naturels de Provence-Alpes-Côte d'Azur, ou son représentant ;
- le chef du service départemental du Var de l'agence française pour la biodiversité, ou son représentant ;
- le chef de service départemental du Var de l'office national de la chasse et de faune sauvage, ou son représentant.

Afin de traiter des problématiques particulières nécessitant un niveau d'expertise adapté, le comité de suivi pourra s'adjoindre, en tant que de besoin, la présence de toute personne qualifiée disposant des compétences requises.

Article 16 : fonctionnement du comité de suivi

Le comité de suivi se réunit au moins une fois par an, à l'initiative du Préfet ou de son représentant.

Les membres du comité de suivi peuvent solliciter des réunions extraordinaires pour traiter de problèmes spécifiques ou urgents.

L'organisation des réunions et la rédaction des relevés de décisions seront assurées par l'organisme chargé de la conduite du plan gestion. Un compte-rendu devra être rédigé à l'issue de chaque réunion par cet organisme, et adressé à chacun des membres du comité de suivi après validation par le Préfet ou son représentant.

Lorsqu'il est requis au titre du présent arrêté, l'avis des membres du comité de suivi pourra être sollicité par voie dématérialisée, notamment pour les demandes au délai d'instruction contraint.

Article 17 : demandes d'activités, travaux ou installations

Les opérations requérant une autorisation au titre du présent arrêté devront faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Var (DDTM), au moins deux mois avant le début de l'opération. Cette demande devra comprendre au minimum les pièces suivantes :

- une note de présentation des activités, travaux, installations ou constructions envisagées ;
- une localisation cartographique à une échelle appropriée ;
- un calendrier prévisionnel des actions qui composent l'opération ou la manifestation.

Éventuellement, les demandes pourront être accompagnées de tous les éléments pouvant permettre d'évaluer les impacts de l'opération sur la flore, la faune et leurs habitats. Le cas échéant, le dossier pourra indiquer les mesures envisagées pour éviter et réduire au minimum ces impacts.

Les demandes d'activités, travaux, installations, constructions pour lesquelles un avis du comité de suivi est requis au titre du présent arrêté devront parvenir au Préfet (DDTM) au minimum deux mois avant la date prévue de leur réalisation.

VI – Publicité – Notification - Exécution

Article 18 : publicité légale

Le Secrétaire Général de la préfecture du Var est chargé de la publication légale du présent arrêté dont une ampliation :

- sera affichée dans les mairies des Adrets-de-l'Estérel, de Callian et de Montauroux ;
- sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var ;
- sera publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

Article 19 : notification

Le présent arrêté sera notifié :

- au président de la chambre départementale d'agriculture du Var ;
- au directeur de l'agence territoriale Alpes-Maritimes – Var de l'office national des forêts ;
- au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- au président de la fédération départementale du Var de la chasse ;
- aux membres du comité de suivi désignés à l'article 15 du présent arrêté.

Article 20 : exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Var, les maires des Adrets-de-l'Estérel, de Callian et de Montauroux, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le chef du service départemental du Var de l'agence française pour la biodiversité, le chef du service départemental du Var de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de l'agence territoriale Alpes Maritimes – Var de l'office national des forêts, le commandant de la brigade de gendarmerie de Fréjus, le commandant de la brigade de gendarmerie de Fayence, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Serge JACOB

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R421-1 et suivants du Code de Justice Administrative :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Var – Boulevard du 112ème régiment d'infanterie – 83070 TOULON CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

- 8 OCT. 2018

DECISION

18-020

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service aménagement
durable

Secrétariat de la
Commission
Départementale
d'Aménagement
Commercial
du Var

Dossier : 18-020

LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

Aux termes du procès-verbal des délibérations lors de sa séance du 8 octobre 2018, sous la présidence de M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var.

Vu le code de commerce,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, modifiée par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme renoué,

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2018 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial du département du Var,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2018 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Var,

Vu la demande enregistrée le 16 août 2018, sous le n° 18-020, relative à l'extension de 852 m² de la surface de vente d'un supermarché à l enseigne Carrefour market, de secteur 1 à dominante alimentaire, portant sa surface de vente totale de 2 100 m² à 2 952 m², dans l'enveloppe du bâtiment existant, sans construction nouvelle, sur le territoire de la commune du Lavandou.

La demande est présentée par la SAS COMIND, sise avenue du Maréchal Juin 83980 Le Lavandou. La société agit en tant qu'exploitant des locaux, titulaire d'un contrat de location-gérance qui la lie à la société SOLDIS, propriétaire des murs.

Vu le rapport d'instruction de la direction départementale des territoires et de la mer du Var du 2 octobre 2018,

adresse :
244, avenue de l'Infanterie de
Merine BP 501
83041 Toulon cedex 9
téléphone :
04 94 46 83 83
télécopie :
04 94 46 80 08
courriel :
DDEA-Var
@equipement-agriculture.gouv.fr

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission,

considérant qu'en matière d'aménagement du territoire :

- le projet est situé au cœur d'un quartier urbanisé en voie de densification, très proche des quartiers d'habitation et du centre-ville,
- la commune du Lavandou est inscrite dans le périmètre du SCoT Provence Méditerranée, en cours de révision,
- le parking au sol existant sera réduit et réaménagé pour permettre l'intégration d'une voie nouvelle à l'arrière du magasin. Un parking complémentaire en toiture de 50 places de stationnement a récemment été créé. Les aires et le nombre de places de stationnement respectent la réglementation en vigueur,
- en complétant l'offre du magasin et celle existante sur la commune du Lavandou, notamment par la création de nouveaux rayons entièrement dédiés aux produits bios et locaux, le projet d'extension répondra à l'évolution des besoins des consommateurs. Il permettra ainsi de conforter l'attractivité commerciale de la commune du Lavandou où l'impact du tourisme est très élevé. Ce projet contribue à la réduction des déplacements vers les pôles commerciaux plus lointains,
- ce magasin de proximité étant accessible à pied ou à vélo, le trafic automobile supplémentaire généré par le projet est limité et ne modifie pas de manière notable les flux de circulation actuels.

De plus, la création d'une voie nouvelle, à l'arrière du magasin, permettra de fluidifier la circulation à proximité de celui-ci,

- le site du projet est desservi par les lignes de bus du réseau Varlib, dont l'arrêt le plus proche « rond-point du Grand Bleu » est situé à 350 m du magasin,

considérant qu'au titre du développement durable :

- le projet d'extension n'implique que des travaux intérieurs ; il n'intègre pas l'installation de dispositif de génération d'énergie renouvelable,
- l'extension sera réalisée dans l'enveloppe du bâti existant, par intégration d'une partie des réserves, n'induisant aucune construction nouvelle. Un espace paysager sera créé à l'arrière du magasin augmentant ainsi la surface des espaces verts,

considérant qu'au titre de la protection des consommateurs :

- le supermarché se trouve à proximité immédiate du centre-ville de la commune du Lavandou, des quartiers d'habitations, des campings et des plages, au contact direct de l'éco-quartier du village,

- en proposant une offre plus large de produits alimentaires et non alimentaires courants, le projet permettra aux habitants et aux touristes de faire l'ensemble de leurs achats sur place,
- le supermarché Carrefour market est concerné par les débordements du cours d'eau de la Vieille. Cependant, l'extension prendra place dans la partie du bâtiment qui a été construite respectant les recommandations du plan de prévention du risque inondation,
- la réalisation du projet générera 4 emplois supplémentaires à temps plein, en partenariat avec les services locaux chargés de l'emploi,

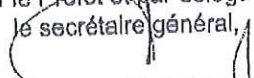
DECIDE

d'accorder l'autorisation requise à l'unanimité.

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- monsieur Gil BERNARDI, maire de la commune du Lavandou, en qualité de maire de la commune d'implantation,
- monsieur Gilbert PERUGINI, vice-président, représentant le président de la communauté de communes Méditerranée Portes des Maures,
- monsieur Mohamed MAHALI, vice-président, représentant le président du syndicat mixte SCOT Provence Méditerranée chargé du schéma de cohérence territoriale,
- madame Patricia ARNOULD, conseillère départementale, représentant le président du conseil départemental du Var,
- monsieur Jean-Claude FELIX, maire de la commune de Rocbaron, représentant les maires du Var,
- madame Christiane HUMMEL, conseillère municipale de la commune de La Valette-du-Var, représentant les intercommunalités du Var,
- madame Chantal DANIEL, association UFC que choisir,
- monsieur Jean-Paul CHAMPION, association consommation logement et cadre de vie,
- madame Liliane CABONI, association varoise pour la sauvegarde de l'agriculture, de la nature et de l'environnement,
- monsieur Christian LUYTON, société française des urbanistes.

En conséquence, le projet présenté d'extension de 852 m² de la surface de vente d'un supermarché à l'enseigne Carrefour market, de secteur 1 à dominante alimentaire, portant sa surface de vente totale à 2 952 m², dans l'enveloppe du bâtiment existant, sans construction nouvelle, sur le territoire de la commune du Lavandou, est autorisé à l'unanimité.

Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général,  Serge JACOB



PREFET DU VAR

Direction départementale des territoires
et de la mer
Service des affaires maritimes et portuaires

ARRÊTÉ PREFECTORAL du 31 octobre 2018 portant dérogation des dates d'interdiction de pêche des oursins

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 mars 1979 portant réglementation de la pêche et de la vente aux oursins en Méditerranée ;
- VU l'arrêté n° 1112 du 27 octobre 2008 pris par le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur fixant les dates d'interdiction de pêche des oursins dans les départements des Bouches-du-Rhône, du Var et des Alpes-Maritimes ;
- VU la décision du préfet du Var du 16 octobre 2018 relative à l'activation des dispositions spécifiques POLMAR-Terre du plan ORSEC du département du Var ;
- VU la consultation des membres du conseil du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Var lors de sa réunion du 30 octobre 2018 portant sur la pêche aux oursins ;

CONSIDERANT les nappes d'hydrocarbures dans les eaux et sur les sites du département du Var qui se sont échappées du navire « *CSL Virginia* » (n° OMI : 9289568) impliqué dans une collision avec le navire « *Ulysse* » (n° OMI : 9142459) le 7 octobre 2018 à 7h30 (heure locale) au nord de la Haute-Corse ;

CONSIDERANT l'activation des dispositions spécifiques POLMAR-Terre du plan ORSEC du département du Var par décision préfectorale du 16 octobre 2018 ;

CONSIDERANT la présence d'hydrocarbures et de chantiers de dépollution sur le littoral du département du Var impactés ou susceptibles de l'être par la pollution d'hydrocarbures constatée et à venir ;

CONSIDERANT les intempéries passées et en cours qui remobilisent la pollution le long du littoral ;

CONSIDERANT les sites impactés faisant l'objet d'arrêtés de fermeture au public ;

CONSIDERANT la nécessité de mettre en oeuvre des mesures préventives dans l'attente des résultats des analyses en cours sur les oursins ;

Sur avis du directeur interrégional de la mer Méditerranée ;

Sur avis de la directrice départementale de la protection des populations ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il est dérogé à l'article 1er de l'arrêté n° 1112 du 27 octobre 2008 fixant les dates d'interdiction de pêche des oursins dans les départements des Bouches-du-Rhône, du Var et des Alpes-Maritimes :

Dans le département du Var, et quel que soit le mode de capture, la pêche des oursins est interdite pour les pêcheurs de loisir et pour les pêcheurs professionnels (dans le ressort du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Var), jusqu'au 15 novembre 2018 inclus.

ARTICLE 2

En temps utile, le CRPMEM PACA sera consulté sur un projet d'arrêté de monsieur le préfet de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, permettant de rattraper cette période de fermeture de précaution.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture du Var, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie du Var et les maires des communes du littoral varois sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Toulon, le 31 octobre 2018

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Serge JACOB



PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

**Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Arrêté du 18 octobre 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en tant que responsables de budgets opérationnels de programme et responsables d'unité opérationnelle, en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur le budget de l'État (CPCM).

La Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 39 ;
- Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 novembre 2017 nommant Monsieur Pierre DARTOUT, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 2016 portant nomination de Mme Corinne TOURASSE en qualité de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2016 relatif à l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 portant délégation de signature à Mme Corinne TOURASSE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA et la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) PACA en date 12 décembre 2014 ;

- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations Territoires des Alpes de Haute-Provence et la DREAL PACA en date du 15 octobre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et la DREAL PACA en date du 7 novembre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations Territoires des Hautes-Alpes et la DREAL PACA en date du 15 octobre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Alpes et la DREAL PACA en date du 28 avril 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes et la DREAL PACA en date du 7 novembre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes et la DREAL PACA en date du 28 avril 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la protection des populations des Bouches-du-Rhône et la DREAL PACA en date du 16 mars 2011 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône et la DREAL PACA en date du 24 octobre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la protection des populations du Var et la DREAL PACA en date du 2 octobre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var et la DREAL PACA en date du 3 mars 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la protection des populations du Vaucluse et la DREAL PACA en date du 3 mars 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires du Vaucluse et la DREAL PACA en date du 2 janvier 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction interrégionale de la mer et la DREAL PACA en date du 2 octobre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction interdépartementale des routes Méditerranée et la DREAL PACA en date du 19 mai 2015 ;
- Vu le contrat de service DREAL – CPCM en date du 24 février 2010 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre l'ENTE d'Aix-en-Provence et la DREAL PACA en date du 17 février 2010 modifiée par l'avenant n° 1 en date du 11 janvier 2011 ;

Vu la convention de délégation de gestion relative aux crédits du GPMM (grand port maritime de Marseille) en date du 16 août 2013 ;

Vu la convention de délégation de gestion relative aux crédits du CMVRH pour le centre de valorisation des ressources humaines d'Aix-en-Provence en date du 20 août 2013 modifiée par l'avenant n° 1 en date du 28 avril 2015 ;

Considérant la nécessité de continuité du service.

Sur proposition du secrétaire général :

ARRETE

Article 1er :

Délégation de signature est donnée aux agents figurant dans le tableau en annexe 1 pour signer en son nom les actes d'ordonnateur secondaire de son service et les actes d'ordonnateur secondaire pour le compte des services délégants desquels la directrice de la DREAL a reçu délégation de gestion d'ordonnateur secondaire.

Article 2 :

Le Secrétaire général et le responsable du centre de prestations comptables mutualisées sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région PACA et des départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône, du Var et du Vaucluse.

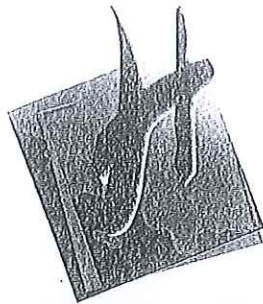
Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Pour le préfet et par délégation,
La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et
du logement,

SIGNÉ

Corinne TOURASSE



CENTRE HOSPITALIER
HENRI GUERIN

Henri Guérin

CENTRE HOSPITALIER HENRI GUERIN
Quartier Barnencq
83390 PIERREFEU DU VAR

DECISION N° 2018/10/63
PORTANT CONSTITUTION DU COLLEGE DE L'ARTICLE L 3211-2
DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

LE DIRECTEUR

Vu le Code de Santé Publique et notamment l'article L 3211-9,

Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la Loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 modifiée relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu le décret d'application n° 2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

DECIDE

Article 1 :

Il est constitué un collège sur le fondement de l'article L 3211-9 du Code de la Santé Publique.

Ce collège est constitué pour chacun des patients concernés par son champ de compétence par :

1°) – Madame le Docteur BAUDRY Dominique, responsable à titre principal du patient dont la situation sera examinée,

2°) – Madame LOY LAFOND Claudine, représentant l'équipe pluridisciplinaire participant à la prise en charge des patients,

3°) – Madame le Docteur KASTLER Blandine, Praticien Hospitalier.

Article 2 :

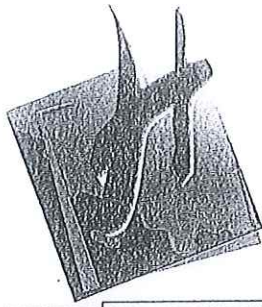
La présente décision est à effet immédiat.

Elle fera l'objet d'une publication par tous moyens la rendant consultable et sera notamment publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Pierrefeu-du-Var, le Lundi 22 Octobre 2018

Le Directeur,

Jean-Marc BARGIER
Jean-Marc BARGIER



CENTRE HOSPITALIER HENRI GUERIN
Quartier Barnencq
83390 PIERREFEU DU VAR

CENTRE HOSPITALIER
HENRI GUERIN

Pierrefeuil

DECISION N° 2018/10/64
PORTANT CONSTITUTION DU COLLEGE DE L'ARTICLE L 3211-2
DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

LE DIRECTEUR

Vu le Code de Santé Publique et notamment l'article L 3211-9,

Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la Loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 modifiée relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu le décret d'application n° 2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

DECIDE

Article 1 :

Il est constitué un collège sur le fondement de l'article L 3211-9 du Code de la Santé Publique.

Ce collège est constitué pour chacun des patients concernés par son champ de compétence par :

1°) – Madame le Docteur KASTLER Blandine, responsable à titre principal du patient dont la situation sera examinée,

2°) – Madame LEPOITTEVIN Christine, représentant l'équipe pluridisciplinaire participant à la prise en charge des patients,

3°) – Monsieur HAMOUDA Mokhtar, Praticien Hospitalier.

Article 2 :

La présente décision est à effet immédiat.

Elle fera l'objet d'une publication par tous moyens la rendant consultable et sera notamment publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Pierrefeuil-du-Var, Le lundi 22 octobre 2018

Le Directeur,

Jean-Marc BARGIER
Jean-Marc BARGIER



**CENTRE HOSPITALIER « HENRI GUERIN »
Quartier Barnencq – 83390 PIERREFEU-DU-VAR**

**DECISION N° 2018/10/65
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

LE DIRECTEUR

Vu, la Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu, le Code de la Santé Publique notamment ses articles L 6143-7, R 6143-38 et suivants,

Vu, la décision n°30890 en date du 15/08/2015 affectant Madame Flora MONCANY-DELCOURT en qualité de Technicien Supérieur Hospitalier au Centre Hospitalier Henri Guérin de Pierrefeufeu-du-Var, Service Qualité et Gestion des Risques, à compter du 15 août 2018,

Vu, l'arrêté ministériel en date 28 juillet 2017, nommant Monsieur Jean-Marc BARGIER Directeur du Centre Hospitalier Henri Guérin à Pierrefeufeu-du-Var à compter du 1^{er} septembre 2017

DECIDE

ARTICLE 1

Madame Flora MONCANY-DELCOURT, Technicien Supérieur Hospitalier, reçoit délégation permanente pour signer en lieu et place du directeur :

- Tous les documents relatifs :
 - ⇒ aux demandes de communication des dossiers médicaux,
 - ⇒ au traitement des plaintes et réclamations.

ARTICLE 2

La délégation accordée ci-dessus cessera de porter effet du jour où la bénéficiaire cessera d'exercer les fonctions au titre desquelles elles lui ont été consenties.

ARTICLE 3

La présente décision prend effet au 22/10/2018.

ARTICLE 4

Le Conseil de Surveillance, dans sa prochaine séance, sera informé de la présente délégation qui sera affichée, transmise sans délai au comptable de l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Var, conformément à l'article R 6143-38 susvisé du Code de la Santé Publique.

Pierrefeu-du-Var, le 22/10/2018

Le Directeur,



Le Directeur
Hôpital HENRI GUERIN
Pierrefeu du Var
Jean-Marc BARGIER

Lu et accepté
Le délégataire,

lu et accepté

Flora MONCANY-DELCOURT



Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var pour parution,
- Madame Flora MONCANY-DELCOURT, Technicien Supérieur Hospitalier, Service Qualité et Gestion des Risques
- Dossier (DRH)